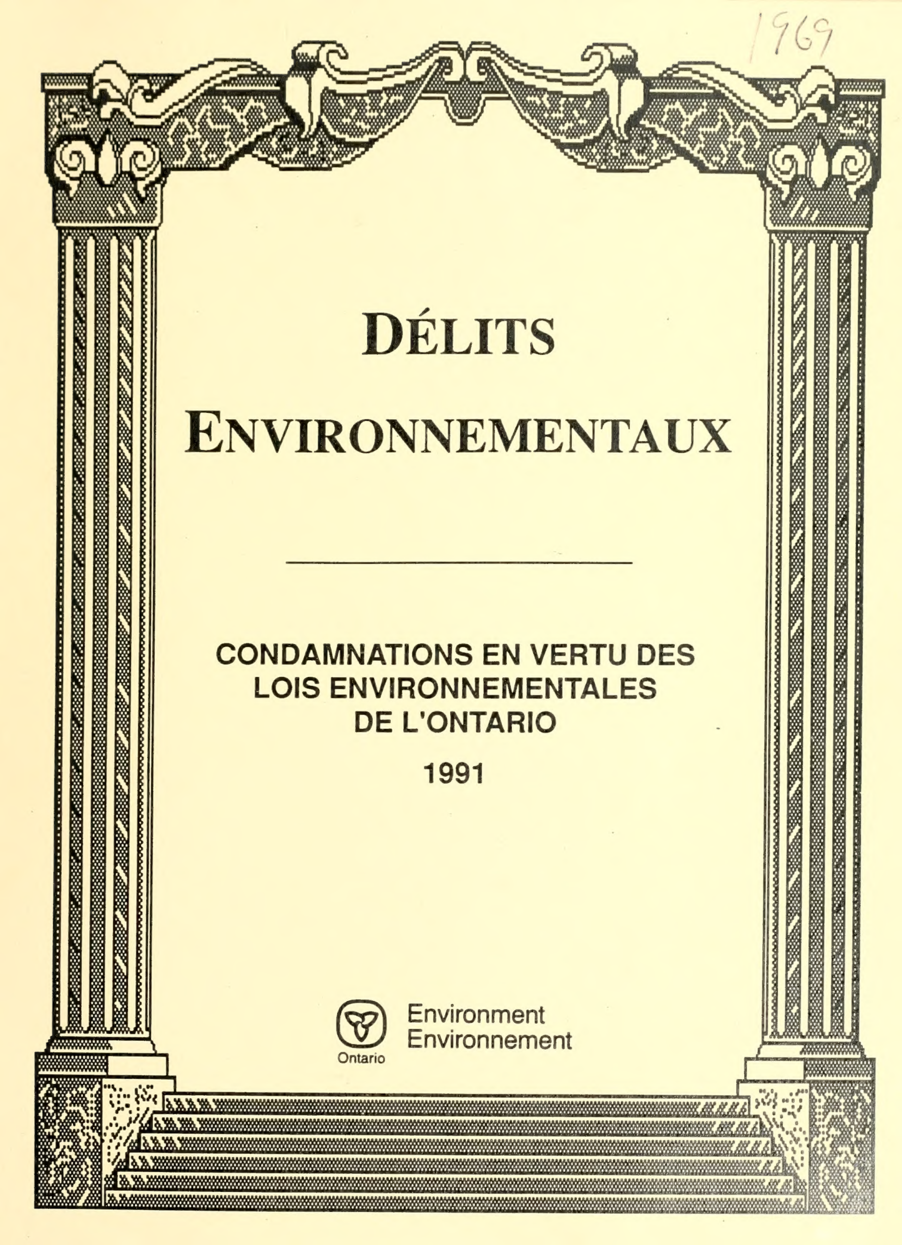


1969

DÉLITS ENVIRONNEMENTAUX

CONDAMNATIONS EN VERTU DES LOIS ENVIRONNEMENTALES DE L'ONTARIO

1991

Ontario
Environment
Environnement

ISBN 0-7778-0038-1
PIBS 1969F



Les intérêts des entreprises ne doivent pas avoir préséance sur les impératifs environnementaux, même en période récessionnaire.

Le juge provincial Edward Ormston, 6 avril 1992
Sentence prononcée contre Bata Industries et autres

CONDAMNATIONS OBTENUES EN ONTARIO EN 1991

FIGURES

1.0 AVANT-PROPOS

Ce premier rapport annuel énumère les condamnations obtenues par le ministère de l'Environnement en 1991 en vertu des lois environnementales de l'Ontario. Certains jugements marquants y sont exposés, ainsi que plusieurs condamnations notables obtenues entre 1990 et la fin mai 1992. Enfin, le rapport met en relief quelques précédents jurisprudentiels et certaines sentences particulièrement marquantes.

2.0 INTRODUCTION

L'environnement naturel traverse une phase critique, après avoir été l'objet, pendant des années, d'une exploitation inconsidérée et d'infinis préjudices au nom de la prospérité économique. Bien peu d'attention a été portée aux effets à long terme de nos activités, commerciales ou privées. Cette époque est révolue.

Nous assistons en effet depuis quelques années à un revirement de l'opinion publique à l'égard de l'environnement, de sa qualité et de son impact sur la santé. De plus en plus de gens se rendent compte que le progrès économique ne peut se faire au détriment de l'environnement. Prospérité économique et vigilance environnementale sont dorénavant indissociables.

Désireux de mieux informer le public ontarien de ses activités juridiques et d'exercer un plus grand effet de dissuasion auprès des pollueurs, le ministère de l'Environnement a décidé de rédiger un premier rapport annuel sur les délits environnementaux.

Si de nombreux *chefs d'accusation* sont portés chaque année contre des particuliers et des entreprises en vertu des lois environnementales de l'Ontario, le présent rapport se limite aux *condamnations* obtenues et aux *sentences* prononcées. Il convient de souligner que les actions en justice prennent souvent plusieurs années à résoudre. Aussi les lecteurs voudront-ils noter que certaines condamnations obtenues par les avocats du ministère de l'Environnement en 1991 sont le fruit de poursuites lancées avant 1991.

3.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'Ontario veille à la protection de l'environnement par l'entremise de cinq lois : la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi sur la protection et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Ensemble, ces lois jettent les assises juridiques des activités de lutte contre la pollution en Ontario. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario est responsable de l'application rigoureuse de ces lois et des règlements qui en découlent.

Pour dissuader les pollueurs, les lois environnementales doivent être mises à exécution de manière opportune et équitable. Les enquêtes qui mènent à l'application d'une loi ou à des chefs d'accusation sont ouvertes de façons diverses, après par exemple que le Ministère ait pris connaissance d'un déversement, de plaintes du public ou d'un incident industriel, ou encore par détection aérienne, grâce à « Operation Skywatch ».

Opération Skywatch est l'oeuvre de l'« escadrille des 99 » (d'après les 99 femmes qui répondirent à l'appel d'Amelia Earhart pour former une escadrille féminine), composée exclusivement de femmes pilotes, toutes bénévoles, qui contribuent en moyenne 150 heures de reconnaissance aérienne pour défendre l'environnement.

La *Loi sur la protection de l'environnement* a pour objet « d'assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel ». À cette fin, la ministre de l'Environnement est habilitée à administrer l'application de la loi et à mettre à exécution ses dispositions, responsabilité qui englobe les activités de surveillance et de réglementation environnementale ainsi que l'application de sanctions contre les pollueurs. Pour imposer le respect de la loi, le Ministère doit bien souvent compter sur tout l'arsenal juridique à sa disposition.

La *Loi sur la protection de l'environnement* stipule que :

> *Nul ne doit rejeter un contaminant dans l'environnement naturel lorsque la quantité, la concentration ou l'intensité du contaminant excèdent celles que les règlements prescrivent.*
>
> L.R.O. 1990, chap. E. 19, par. 6(1)

> *Malgré toute autre disposition de la présente loi et des règlements, nul ne doit rejeter un contaminant dans l'environnement naturel ou permettre ou faire en sorte que cela se fasse lorsqu'un tel acte cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable.*
>
> L.R.O. 1990, chap. E. 19, par. 14(1)

C'est à la ministre et au ministère de l'Environnement qu'il incombe de faire respecter ces dispositions de la Loi.

Étant donné l'intérêt accru que suscitent les activités juridiques en Ontario, le ministère de l'Environnement a décidé de publier annuellement ce rapport sur les condamnations en vertu des lois environnementales de l'Ontario.

L'administration des lois environnementales de l'Ontario relève de deux directions du Ministère : la Direction des enquêtes et de l'application des lois et la Direction des services juridiques.

3.1 La Direction des enquêtes et de l'application des lois

La Direction des enquêtes et de l'application des lois du ministère de l'Environnement a été créée en 1985 dans le but de nantir le Ministère d'un organe indépendant d'application des lois. (Avant 1985, le Ministère disposait d'une équipe de 13 enquêteurs affectés à son programme de lutte contre la pollution.)

La Direction est chargée de toutes les questions de droit de l'environnement qui relèvent du Ministère. Elle compte actuellement 58 enquêteurs et 7 agents d'application des lois.

Ses activités se résument à deux fonctions principales :

1) elle mène des enquêtes sur les actes illicites qui seraient commis par les secteurs public et privé et, le cas échéant, prépare des poursuites judiciaires contre les contrevenants;

2) elle rassemble toute l'information dont doivent disposer les procureurs de la Couronne pour porter une affaire devant un tribunal.

3.2 La Direction des services juridiques

La Direction des services juridiques décide quelles causes seront portées devant les tribunaux en se fondant sur les preuves recueillies par les enquêteurs du Ministère, dans l'intérêt d'administrer équitablement la justice.

Les avocats qui sont au service de la Direction entament les poursuites contre les contrevenants en vertu des lois environnementales de l'Ontario. Ces avocats sont également appelés à comparaître devant des audiences environnementales et participent souvent à la rédaction de contrats et au règlement des réclamations.

Il convient de noter que la Direction des services juridiques, lorsqu'elle entame des actions en justice, relève du ministère du Procureur général et non du ministère de l'Environnement. Les politiques du ministère de l'Environnement jouent un rôle important quant aux preuves présentées aux procès environnementaux, mais ce sont les directives et les lignes directrices du ministère du Procureur général qui prévalent.

4.0 CONDAMNATIONS OBTENUES EN 1991

Le ministère de l'Environnement a obtenu en 1991 un nombre inégalé de condamnations depuis la création, en 1985, de la Direction des enquêtes et de l'application des lois.

En général, les affaires portées devant les tribunaux prennent plus de temps à régler que par les années passées et les amendes sont plus fortes. En outre, de plus en plus d'individus sont tenus responsables des infractions commises par leur entreprise. À cet égard, l'Ontario va plus loin que le gouvernement fédéral ou les autres provinces.

Les chefs d'accusation sont déposés et les déclarations de culpabilité sont obtenues en vertu de cette Loi (voir la section 3.0). ***Depuis la création, en 1985, de la Direction des enquêtes et de l'application des lois, le ministère de l'Environnement a presque quadruplé le nombre des chefs d'accusation portés contre des pollueurs ainsi que le nombre de condamnations obtenues.***

4.1 Nombre total de condamnations en 1991

En 1991, le nombre total de condamnations s'est accru de 30 % par rapport à 1990

Les poursuites sont présentées sous la forme d'un *dossier de la Couronne* (voir la figure 1). Un même dossier de la Couronne peut inculper une ou plusieurs personnes ou entreprises.

Par exemple, si un déversement se produit à une usine, les **chefs d'accusation** pourraient être portés contre l'entreprise et contre les cadres dirigeants. Par la suite, une **sentence condamnatoire** peut être prononcée contre une ou plusieurs personnes ou entreprises.

En 1991 :

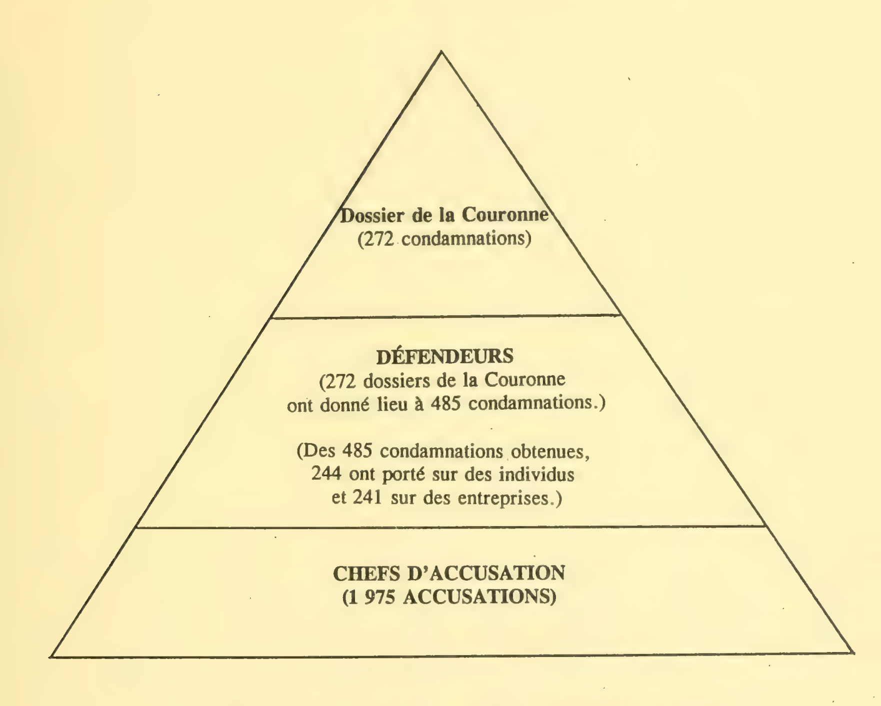
— deux cent soixante-douze (272) dossiers de la Couronne se sont soldés par une condamnation;

— quatre cent quatre-vingt-cinq (485) condamnations distinctes ont été prononcées dont plusieurs condamnations multiples;

— de ce total, 244 ont porté sur des individus et 241 sur des entreprises.

Si l'on compare les données de 1990 avec celles de 1991, on obtient les chiffres suivants : une augmentation de 18 % du nombre total d'actions en justice, de 30 % du nombre total de condamnations et de 9 % du nombre total d'amendes infligées à des contrevenants (voir la figure 2).

Dossier de la Couronne
(Statistiques de 1991 entre parenthèses)



Chaque dossier de la Couronne peut avoir plusieurs défendeurs.

Plusieurs chefs d'accusation peuvent être portés contre un seul défendeur.

Figure 1

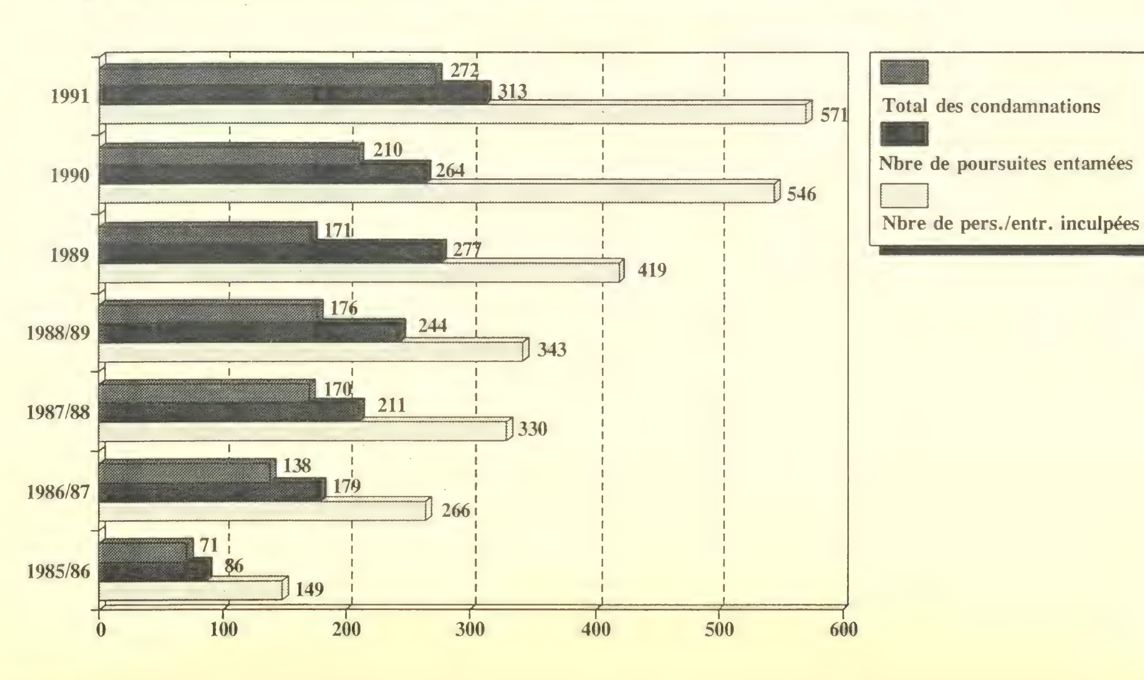

Application des lois - bilan annuel
Exercice 1985-1986 — Année civile 1991
Total des condamnations
Nbre de poursuites entamées
Nbre de pers./entr. inculpées
1991
272
313
571
1990
210
264
546
1989
171
277
419
1988/89
176
244
343
1987/88
170
211
330
1986/87
138
179
266
1985/86
71
86
149
0
100
200
300
400
500
600

Figure 2

4.2 Responsabilité individuelle

En 1986, l'Assemblée législative de l'Ontario a amendé la *Loi sur la protection de l'environnement* pour y inclure la notion de responsabilité individuelle. Voici les nouvelles dispositions :

(1) « L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui exerce une activité qui pourrait entraîner le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, contrairement à la présente loi ou aux règlements, a le devoir d'exercer toute la prudence raisonnable afin d'empêcher la personne morale de causer ou de permettre ce rejet illégal.

(2) « Quiconque a un devoir aux termes du paragraphe (1) et omet de s'en acquitter est coupable d'une infraction.

(3) « L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale peut être déclaré coupable aux termes du présent article, même si la personne morale n'a pas été pousuivie ou déclarée coupable. »

L.R.O. 1990, chap. E. 19, art. 194

Par voie de conséquence, les décisions de culpabilité frappent de plus en plus souvent des particuliers et non seulement des entreprises. En d'autres termes, les cadres dirigeants sont fréquemment tenus responsables des actes de leur entreprise. Les poursuivants réclament souvent des peines de prison, qui, contrairement aux amendes, ne peuvent pas être passées à quelqu'un d'autre. Bien souvent, un même dossier de la Couronne désigne comme coupables et les cadres dirigeants et l'entreprise. Finie l'époque où les directeurs d'entreprise pouvaient se réfugier derrière le logo de leur société. On s'attend d'ailleurs à ce que les condamnations prononcées contre des particuliers s'accroissent progressivement au cours des prochaines années.

Voici quelques exemples de sentences prononcées par les tribunaux ontariens contre des dirigeants d'entreprise en 1991.

4.2.1 Les Mines Camchib Inc. et 144587 Canada Inc.

Le 5 juin 1991, un tribunal provincial a condamné Les Mines Camchib Inc., 144587 Canada Inc., le président de cette entreprise, Jean-Guy Pronovost, et son mandataire, René Paquin, à payer des amendes totalisant 109 000 $ pour avoir enfreint de nombreux règlements régissant la gestion des BPC.

La société Les Mines Camchib Inc., une filiale de Campbell Resources Inc., est propriétaire de la mine Midlothian, dans le district de Temiskaming. La société Les Mines Camchib avait demandé à la société 144587 Canada Inc., de Trois-Rivières, au Québec, d'éliminer les 47 condensateurs (appareil permettant d'accumuler de l'énergie électrique) et un transformateur renfermant des BPC qui se trouvaient sur les lieux de la mine.

Le 22 septembre 1990, des inspecteurs du ministère de l'Environnement ont constaté la disparition des condensateurs. M. Paquin aurait alors prétendu que les condensateurs avaient été volés, bien qu'il avait antérieurement demandé à un commissaire-priseur d'enregistrer le matériel comme vendu. Malgré une enquête poussée, les condensateurs n'ont jamais été retrouvés.

Jean-Guy Pronovost a été frappé d'une amende de 22 000 $, René Paquin d'une amende de 17 000 $, Les Mines Camchib d'une amende de 10 000 $ et 144587 Canada Inc. d'une amende de 60 000 $.

4.2.2 Scandia Metal Finishing Limited

Le 5 novembre 1991, la société Scandia Metal Finishing Limited et son directeur, John Bowman, ont été condamnés par la Cour des infractions provinciales de London à payer des amendes totalisant 11 000 $.

À l'usine de galvanoplastie de la société, une solution de cadmium et de cyanure se serait déversée de plusieurs barils pour aboutir dans le bassin hydrographique du ruisseau Pottersburg.

La Scandia Metal Finishing Limited et son directeur, M. Bowman, ont été déclarés coupables de n'avoir pas informé le Ministère du déversement et frappés d'une amende de 5 000 $ et 1 000 $ respectivement. Pour avoir négligé « d'exercer toute la prudence raisonnable » afin d'empêcher le

déversement, M. Bowman a été condamné à verser une seconde amende de 5 000 $. Soulignons que le tribunal a pris en considération que la société délictueuse avait dépensé environ 200 000 $ pour moderniser ses procédés d'épuration des eaux usées et adopter d'autres mesures de protection environnementale.

4.2.3 Decom Medical Waste Systems Inc. et Decom Transport Inc.

Le 18 novembre 1991, les sociétés Decom Medical Waste Systems Inc. et Decom Transport Inc., ainsi que l'un de leurs employés, David Baker, ont été condamnés à payer des amendes totalisant 63 000 $ pour avoir enfreint plusieurs des conditions assorties au certificat d'autorisation qui leur avait été délivré pour gérer des déchets biomédicaux et exploiter une station de transfert de ces déchets.

La Decom Medical Waste Systems Inc. exploitait alors une station de transfert de déchets à Etobicoke, en Ontario. En vertu de l'une des conditions du certificat d'autorisation, les déchets devaient être stockés à une température de 4 degrés celsius ou inférieure. Une inspection des lieux, effectuée en mars 1990, a pourtant révélé que 29 remorques contenant des déchets biomédicaux auraient été maintenues à une température supérieure à 4 degrés celsius pendant une période de canicule. Une autre condition limitait la période de stockage à 48 heures. Pourtant, de nombreuses remorques auraient été gardées sur les lieux pendant plusieurs semaines.

La Decom Medical Waste Systems Inc. a par la suite été frappée d'une première amende de 25 000 $ pour n'avoir pas réfrigéré les déchets biomédicaux, tel que prescrit par le certificat d'autorisation, et d'une seconde amende de 25 000 $ pour avoir stocké ces déchets pendant plus de 48 heures. La Decom Transport Inc., quant à elle, a dû verser une amende de 5 000 $ pour avoir omis de former un conducteur et une autre amende de 5 000 $ pour avoir entreposé des déchets contrairement aux procédés prescrits par le certificat d'autorisation.

David Baker a dû payer une amende de 1 000 $ pour chacune des infractions suivantes : 1) non réfrigération de déchets biomédicaux, 2) entreposage de déchets biomédicaux pendant plus de 48 heures et 3) entreposage de déchets dangereux sans certificat d'autorisation. Quant à un quatrième chef d'accusation ayant trait au stockage de déchets non dangereux, le tribunal a interdit à M. Baker de s'occuper à nouveau de gestion des déchets ou d'exercer d'autres activités de nature

environnementale et l'a condamné à effectuer 100 heures de services communautaires pendant une période de probation d'un an.

4.2.4 Produce Processors Limited

Le 21 février 1991, la société Produce Processors Limited, son président, Eben James, et son vice-président, Mawnan Fraser James, ont été condamnés à verser des amendes totalisant 23 000 $ par suite d'infractions à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

La société, qui exploite une grande conserverie de légumes, aurait déversé des eaux usées et dégradé ainsi la qualité de l'eau dans un ruisseau qui traverse la propriété. Le ruisseau aboutit dans un réservoir d'approvisionnement en eau potable de la ville de Trenton. Le déversement serait imputable à un reflux d'eau dans le système d'épuration des eaux usées de l'usine.

La Produce Processors Limited a été condamnée à payer une amende de 18 000 $. Le président et le vice-président ont chacun été frappés d'une amende de 2 500 $.

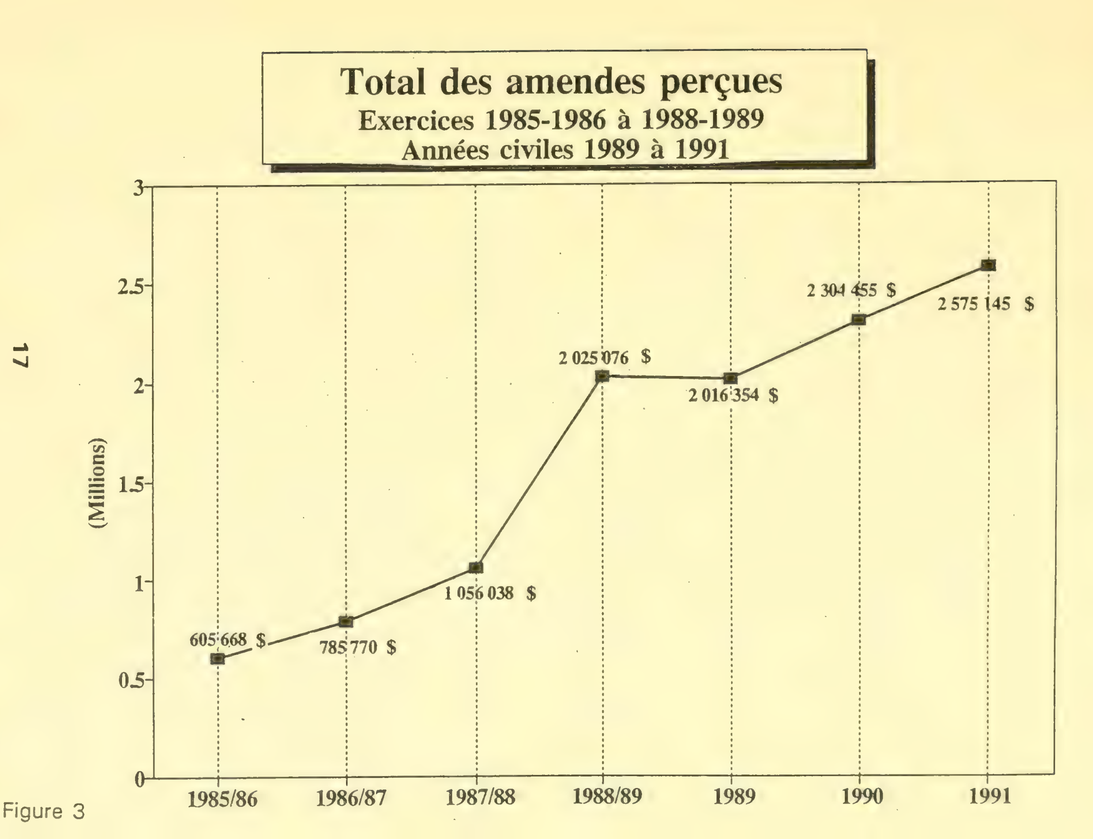

Total des amendes perçues
Exercices 1985-1986 à 1988-1989
Années civiles 1989 à 1991
(Millions)
0
0.5
1
1.5
2
2.5
3
605 668 $
785 770 $
1 056 038 $
2 025 076 $
2 016 354 $
2 304 455 $
2 575 145 $
1985/86
1986/87
1987/88
1988/89
1989
1990
1991

Figure 3

4.3 Montant des amendes imposées en 1991

Le montant des amendes versées en 1991 s'est élevé à 2 575 145 $, contre 2 304 455 $ en 1990.

Le montant des amendes varie selon la nature du délit et peut passer, par exemple, de 50 $, pour avoir jeté un gobelet en styromousse hors d'une voiture, à 100 000 $, pour avoir exploité illicitement un incinérateur, portant de ce fait atteinte à l'environnement. En ce qui concerne ce dernier exemple, des amendes totalisant 205 000 $ ont été perçues en 1991 (voir section 4.3.1 — Swedfurn Canada Ltd.).

Bien que le total des amendes perçues ait augmenté chaque année depuis que le Ministère tient un registre annuel, les amendes ne sont pas le seul indice du succès ou de l'échec des actions menées en justice. Cela s'explique surtout par la prononciation de sentences dites « créatives », qui ne comptent pas uniquement sur des amendes ou des peines de prison pour dissuader les pollueurs.

4.3.1 Swedfurn Canada Ltd.

Le 5 février 1991, la société Swedfurn Canada Ltd. a reçu des amendes totalisant 200 000 $ et son président, Bjorn Foke Alfredsson, une amende de 5 000 $. Il s'agit de la plus forte amende imposée à un pollueur en 1991.

La société a été poursuivie en justice pour avoir émis des vapeurs de solvants et de la fumée et pour avoir stocké illicitement des déchets dangereux dans son usine de fabrication de meubles de Fenelon Falls. Un poêle à bois, installé en décembre 1988, aurait laissé échapper de la fumée et des odeurs. Avant de rapporter le fait au ministère de l'Environnement, les résidants du secteur se sont plaints auprès du fabricant de meubles des émissions de fumée ainsi que des odeurs émanant des solvants et d'autres déchets stockés sur sa propriété. Le fabricant de meubles n'aurait cependant pris aucune mesure efficace pour régler le problème.

Le Ministère a informé la société de la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour utiliser le poêle à bois. Cette dernière aurait néanmoins continué à employer le poêle pendant 31 jours après avoir reçu l'avis d'infraction. Le tribunal a condamné la société Swedfurn Canada Ltd. à payer une amende de 2 000 $ pour chaque jour d'infraction ainsi

qu'une amende de 10 000 $ pour avoir installé un poêle à bois sans certificat d'autorisation.

La Swedfurn a également été frappée d'une amende de 12 500 $ pour chacun des huit chefs d'accusation portant sur l'émission de fumée et les émanations d'odeurs. D'autres amendes totalisant 25 000 $ ont été imposées au fabricant de meubles pour avoir entreposé des barils d'où se seraient déversés des déchets dangereux. Enfin, une dernière amende de 2 500 $ a été infligée à la société pour avoir stocké des déchets pendant plus de trois mois sans en informer le Ministère.

4.4 Sentences

Parmi les sentences rendues par les tribunaux ontariens en 1991, plusieurs signifaient de grosses amendes pour les pollueurs. L'année 1991 se démarque des années précédentes aussi pour une autre raison. Plusieurs tribunaux ont rendu des sentences dites « créatives », c'est-à-dire des sentences autres qu'une peine de prison ou une amende, ou encore des sentences qui s'ajoutent à celles-ci. Cette tendance s'impose de plus en plus dans le domaine du droit de l'environnement, se voulant une façon plus judicieuse de faire payer aux contrevenants leurs dettes envers la société en les obligeant à réparer les torts qu'ils ont causés à l'environnement.

Il était un temps où les entreprises ou les particuliers reconnus coupables d'une infraction aux lois environnementales de l'Ontario étaient passibles d'une amende ou d'une peine de prison, ou encore des deux. Toutefois, au fur et à mesure que se sont précisées les menaces, toujours plus vives, qui pèsent sur l'environnement naturel, le système juridique, comme tant d'autres institutions, s'est éveillé à l'importance de réparer les dommages causés, d'où l'adoption de sentences créatives, qui profitent directement à l'environnement.

Un bon nombre de sentences créatives ont été prononcées en 1991. En voici quelques-unes qui ont profité directement au milieu naturel et aux localités touchés grâce, notamment, à des travaux de remise en état, des campagnes de sensibilisation ou autres programmes de ce genre.

4.4.1 Restauration du milieu naturel

a) Karson Kartage & Konstruction Limited

Après avoir été déclarée coupable, le 6 juin 1990, du rejet d'une matière susceptible de nuire à l'environnement, en l'occurrence de la poussière, la société Karson Kartage & Konstruction Limitée s'est vue contrainte à paver une route d'un kilomètre menant à la carrière qu'elle exploite. Le coût des travaux a été estimé à 200 000 $. (Deux cantons qui sont copropriétaires de la route ont assumé vingt-cinq pour cent du coût des travaux, qui devaient être terminés dans les délais prévus.)

Outre les travaux de revêtement, la société Karson Kartage & Konstruction Limited a été condamnée à payer une amende de 5 000 $ et enjointe d'employer des méthodes de dépoussiérage conformes aux normes de l'industrie et d'informer le Ministère avant de fabriquer d'autres pierres de béton à l'avenir. La fabrication de pierres de béton produit beaucoup de poussière et la société Karson effectue le dépoussiérage par arrosage d'eau (méthode non conforme aux normes de l'industrie, compte tenu des coûts de production élevés qu'elle représente).

Les chefs d'accusation ont été portés contre la société Karson parce que les camions qui circulaient sur la route (non pavée à ce moment là) produisaient beaucoup de poussière. La poussière provenait également des activités de concassage et de mise en tas des pierres. La poussière aurait causé des troubles respiratoires chez les chevaux de chasse à courre et de course à obstacles d'une ferme d'élevage adjacente à la carrière, problème qui rendait la partie nord de la propriété hors limites aux chevaux. En outre, les chevaux les plus prometteurs devaient être logés dans une écurie éloignée de la partie contaminée de la propriété. La Couronne possédait des preuves d'expert appuyant les accusations.

b) Philip Earl Pelletier

M. Philip Earl Pelletier, propriétaire de la société Sandhill Developments Ltd., a été condamné à payer une amende de 500 $ et enjoint d'enlever les déchets illicitement jetés dans un lieu non autorisé et de remettre ce lieu en état. L'ordonnance rendue par le tribunal a également obligé l'entreprise à présenter au ministère de l'Environnement un premier rapport détaillé sur la façon dont elle comptait effectuer le nettoyage, puis

un second rapport, rédigé par un ingénieur-conseil, certifiant que les travaux de nettoyage avaient bel et bien été effectués.

4.4.2 Bourses d'études en science de l'environnement

a) Canadien Pacifique Limitée

En vertu du paragraphe 71(2) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la société Canadien Pacifique Limitée a été condamnée à verser une amende de 5 000 $ et enjointe d'accorder des bourses d'études d'une valeur de 30 000 $ à l'Université Lakehead.

L'incident dont la Canadien Pacifique a été reconnue coupable s'est produit à Thunder Bay, en mars 1988. Des employés du parc à matériel remorqué aurait mis hors service un appareil de récupération d'huile. Une quantité inconnue d'huile se serait par la suite déversée dans la rivière Kaministiquia. Le tribunal a également ordonné à la CP d'informer de la sentence condamnatoire tous les directeurs et les dirigeants de la société.

Nota : Au moment de mettre sous presse, le défendeur avait porté la condamnation en appel. La sentence n'est pas en appel.

4.4.3 Création d'un fonds de fiducie

a) Percy Pyper Limitée

La société Percy Pyper Limitée exploitait un carrière de gravier. Entre avril 1988 et juin 1989, elle aurait jeté des décombres, des copeaux de bois, du plastique, des ordures ménagères et d'autres déchets dans la carrière en question.

Au lieu d'une amende, Percy Pyper a été condamnée à déposer la somme de 21 000 $ dans un fonds de fiducie qui sera affecté aux travaux de nettoyage et de remise en état de la carrière. Le tribunal a également donné à l'entreprise jusqu'au 15 mai 1992 pour effectuer une analyse des eaux souterraines sous-jacentes à la carrière et prendre les mesures correctrices jugées nécessaires en cas de pollution.

4.4.4 Création d'un programme de formation

a) American Barrick Resources Corporation

Le 15 juin 1989, la American Barrick Resources Corporation a été reconnue coupable, en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, d'avoir déversé entre 1 700 et 2 000 gallons de mazout, et condamnée à verser une amende de 10 000 $.

L'incident, qui remonte à 1988, s'est produit après qu'un mécanicien eut oublié de fermer la pompe d'un grand réservoir d'huile central après avoir fait le plein du réservoir d'huile d'un générateur de location. Quelques jours plus tard, l'entreprise a détecté du mazout dans l'usine d'épuration des eaux d'égout et a amorcé les travaux de nettoyage.

Après une inspection des lieux, les techniciens ont découvert que du mazout se déversait dans un ruisseau qui se jette dans la rivière Mattawasaga. La société a aussitôt installé un barrage flottant dans le ruisseau et a fait appel aux services d'une entreprise d'intervention d'urgence pour la décontamination des lieux.

La facture s'est élevée à 27 871 $, plus les frais de main-d'oeuvre de 5 000 $. La American Barrick Resources Corporation avait toutefois attendu quatre jours après l'incident avant d'informer le ministère de l'Environnement.

Pendant son enquête, la Direction des enquêtes et de l'application des lois du Ministère s'est rendu compte que le personnel de l'entreprise ne savait pas comment réagir dans le cas d'un déversement accidentel comme celui qui venait de se produire. Par la suite, la American Barrick Resources Corporation a volontairement mis sur pied un programme de formation en matière d'intervention d'urgence à l'intention des employés. La compagnie avait deux mois pour former ses employés.

b) Cronkwright Transport Limitée

Lors d'une affaire semblable à la précédente, la société Cronkwright Transport Ltée (voir section 4.4.4) a été frappée d'une amende de 10 000 $ et enjointe d'établir un programme d'intervention en cas de déversement dans le cadre de la politique environnementale de la société.

4.4.5 Profits à rendre

a) Phoenix Powder Coating Inc.

L'affaire Phoenix Powder Coating Inc. représente le premier grand cas de sentence ordonnant à une entreprise de rendre une partie de ses bénéfices pour avoir enfreint une loi environnementale.

Le 13 août 1991, la société Phoenix Powder Coating Inc. a été condamnée à payer une amende de 30 000 $ pour avoir déversé des effluents industriels dans un fossé municipal en amont de la rivière Little. Les effluents ont finalement abouti dans le lac Sainte-Claire, près de Windsor.

Le procureur de la Couronne a démontré que les coûts d'élimination des effluents déversés se seraient élevés à 85 cents le gallon pendant la période de l'infraction. Le président de la société a admis que celle-ci avait probablement produit entre 12 000 et 16 000 gallons d'effluents industriels pendant cette période. La Couronne a donc demandé au tribunal d'imposer une peine supplémentaire en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Après avoir étudié les preuves fournies par le procureur de la Couronne, le tribunal a augmenté de 16 000 $ l'amende infligée à la société Phoenix Powder Coating Inc., montant qui correspond aux économies réalisées par celle-ci par la perprétation de l'infraction.

4.4.6 Faux renseignements

a) 754644 Ontario Ltd.
(exploitée sous la raison sociale de Nicholson's Waste Haulage)

Lors d'un jugement rendu le 7 juin et le 11 juillet 1991, la société 754644 Ontario Ltd., son propriétaire, Patrick Aldon Nicholson, et Carl Edward Fink ont été condamnés à payer respectivement une amende de 5 000 $, 2 500 $ et 1 000 $. MM. Nicholson et Fink ont été inculpés d'avoir fourni de faux renseignements à un agent provincial. Pat Nicholson aurait informé l'agent provincial en question, Ron Schwindt, que Carl Fink avait recueilli l'huile qui s'était déversée d'un réservoir et l'avait stockée dans un réservoir souterrain. Une enquête a par la suite révélé que l'huile avait abouti à la propriété d'un certain M. Weber où elle y aurait été brulée dans un appareil de chauffage.

4.4.7 Transport illicite de déchets dangereux

a) Estée Lauder Cosmetics Ltd.

Le 22 août 1991, la société Estée Lauder Cosmetics Ltd. a été frappée d'une amende de 3 000 $ pour avoir transporté illégalement des déchets dangereux. La société avait négligé d'utiliser les numéros d'identification applicables pendant le transport de résidus de laque à ongle provenant de son usine d'Agincourt.

5.0 AUTRES CONDAMNATIONS NOTABLES

La section précédente s'est restreinte aux condamnations obtenues par le passé. Dans celle-ci, il est question des condamnations particulièrement notables obtenues entre 1990 et la fin mai 1992.

5.1 Jugements marquants en 1990

5.1.1 Première peine de prison imposée pour un délit environnemental en Ontario

Le 22 juin 1990, M. George Crowe a été condamné à une peine de prison[1] de six mois pour avoir déversé dans un cours d'eau de l'Ontario une substance susceptible de dégrader l'eau de ce cours d'eau (par. 16[1] de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*). Il s'agissait de la première peine de prison infligée à un particulier pour un délit environnemental en Ontario[2]. M. Crowe a aussi été frappé d'une seconde peine de trois mois pour avoir déversé un polluant susceptible de nuire à l'environnement (alinéa 13[1][a] de la *Loi sur la protection de l'environnement*) et pour avoir exploité un lieu d'élimination des déchets sans certificat d'autorisation (par. 27[b] de la *Loi sur la protection de l'environnement*). En outre, la société-mère, Blackbird Holdings Limited, a dû payer une amende de 30 000 $ pour chacun des trois chefs d'accusation portés contre elle, soit un total de 90 000 $.

L'enquête a révélé que M. Crowe avait accepté d'entreposer plus de 120 barils contenant des produits chimiques toxiques qu'il avait ensuite entreposé sur sa propriété. Les produits toxiques ont fini par s'infiltrer dans les eaux souterraines, polluant la nappe aquifère. Les voisins de M. Crowe ont été réduits à boire de l'eau embouteillée au lieu de l'eau de leur propre puits. Si la Couronne n'a pu établir que le déversement avait

causé des problèmes de santé, il est évident que l'incident a comporté des risques. D'ailleurs, les preuves ont montré que la valeur des propriétés de la région avait chuté après l'incident.

D'autres preuves attestaient que M. Crowe avait négocié une entente avec le fournisseur des barils en vertu de laquelle ce dernier déclinait toute responsabilité une fois les barils en la possession de M. Crowe. M. Crowe aurait donc négligé de soupeser les risques. En outre, pendant son témoignage, M. Crowe a manifesté très peu de remords pour ses actes, niant avoir stocké les barils sur sa propriété et tentant de jeter le blâme sur quelqu'un d'autre. Compte tenu des torts causés à l'environnement par les actes de l'accusé, compte tenu que l'accusé avait commis ces actes en toute conscience, sans manifester aucun remord, et compte tenu que la recherche du profit avait été l'un des motifs du délit, le procureur de la poursuite a demandé que l'accusé, M. Crowe, soit passible d'une peine de prison.

NOTA :

[1] En mai 1991, M. Crowe en a appelé de sa peine de prison et celle-ci a été réduite de six mois à 15 jours.

[2] Une première peine de prison a déjà été infligée en Ontario à la suite d'un procès pour un délit environnemental. Dans cette affaire, toutefois, le défendeur, un galvanoplaste, qui avait enfreint un règlement municipal, a été condamné à une peine de prison pour outrage au tribunal. Après que le défendeur eut commis 40 infractions aux règlements municipaux de Toronto régissant l'utilisation des égouts, un tribunal a pris un décret d'interdiction contre la société B.E.S.T. Platings Shoppe Ltd., en vertu de la *Loi sur les municipalités*. Après que d'autres chefs d'accusation eurent été portés contre le défendeur, la municipalité de Toronto a entamé le processus d'inculpation pour outrage au tribunal contre la société et son président, M. Sapius. Celui-ci a par la suite été condamné à une peine de prison de six mois.

5.2 Jugements marquants en 1992 (jusqu'au 22 mai 1992)

5.2.1 Bata Industries Ltd.

Le 7 février 1992, une sentence prononcée par un juge d'un tribunal provincial, M. E. Ormston, aurait fait jurisprudence en ce qui concerne la responsabilité d'un dirigeant d'entreprise. Dans cette affaire, le président et le vice-président de la société Bata Industries, MM. Douglas Marchant et Keith Weston, ont été déclarés coupables d'un délit environnemental en vertu de l'article de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ayant trait aux responsabilités assumées par le directeur ou le dirigeant d'une entreprise.

Des amendes totalisant 144 000 $ ont été imposées à la société ainsi qu'aux deux dirigeants pour avoir négligé d'empêcher des déversements de déchets industriels toxiques à l'usine de fabrication de chaussures de la société Bata Footwear, division de Bata Industries Ltd., à Batawa, près de la ville de Trenton. Monsieur le juge Edward Ormston a établi que M. Weston, directeur général de l'usine, et M. Marchant, président de Bata Industries Ltd., avaient omis d'assumer leurs responsabilités à titre de dirigeants d'entreprise pour empêcher les déversements de déchets toxiques qui sont survenus dans un entrepôt de barils dont est propriétaire la société Bata.

La société Bata a été enjointe de verser la somme de 60 000 $ au Conseil de gestion des déchets des régions de Hastings-Centre et Hastings-Sud. L'argent sera affecté au programme de réduction et de réutilisation des déchets domestiques dangereux de ces deux régions. Le Conseil, qui représente 17 municipalités, administre un programme de ramassage à domicile de produits chimiques (« Toxic Taxi »).

Le juge a en outre ordonné à la société Bata de verser la somme additionnelle de 60 000 $ au Trésor de l'Ontario. Les deux dirigeants accusés ont chacun été frappés d'une amende de 12 000 $. Le juge a fait savoir qu'il aurait préféré assortir l'amende d'une ordonnance de probation ou de services communautaires, mais que les deux dirigeants avaient été mutés en Malaysie.

La société Bata a également été enjointe : a) de publier, dans son bulletin international, les faits ayant donné matière au procès, b) de publier les normes régissant le stockage de déchets toxiques dans son circulaire technique distribué à toutes les entreprises Bata, c) d'informer les

acheteurs éventuels du terrain des dommages environnementaux subis par celui-ci, d) de ne pas payer les amendes imposées aux deux dirigeants, et e) de porter la question de la protection de l'environnement à l'ordre du jour de chacune des réunions du Conseil d'administration pendant la période de probation de deux ans.

Le juge Ormston a prononcé la sentence en ces termes :

« Le besoin de survie a tout entier dominé la stratégie de la société Bata. De nombreuses entreprises ontariennes doivent composer avec la réalité d'une conjoncture défavorable. Par la sentence prononcée aujourd'hui, nous voulons souligner à toutes les entreprises que leurs intérêts ne doivent pas avoir préséance sur les impératifs environnementaux, même en période récessionnaire.

NOTA : Le 1er juin 1992, les trois défendeurs ont porté leur sentence en appel.

5.2.2 Erie Battery Ltd.

Le 6 avril 1992, la société Erie Battery Ltd. et son directeur, M. Taylor George Gordon, ont été frappés d'une amende de 300 000 $ et de 25 000 $ respectivement pour des délits ayant causé des dommages à l'environnement.

Établie à Port Colborne, la société Erie Battery Ltd. récupère les parties en métal de vieilles batteries d'automobiles. L'acide est récupéré dans des fosses à déchets puis pompé jusqu'à un réservoir de stockage situé hors de l'usine, d'où il est acheminé, par une entreprise autorisée, à un lieu d'élimination. Or, après avoir pris la direction de l'usine, M. Gordon a employé des étudiants pour pomper l'acide des deux fosses aménagées à l'intérieur de l'usine jusqu'au quai de chargement, d'où il était déversé dans un champs. Les étudiants, qui n'étaient pas autorisés par le ministère de l'Environnement à faire ce travail, ont souffert de lésions cutanées après avoir manipulé l'acide.

5.2.3 Dow Chemical Canada Inc.

Le 15 mai 1992, la société Dow Chemical Canada Inc. a été enjointe de payer la somme de 151 000 $ pour avoir déversé de l'éthylbenzène et omis d'en informer le ministère de l'Environnement. Il s'agissait à ce moment là de la plus forte amende jamais imposée à une entreprise dans cette région de l'Ontario surnommée « Chemical Valley ». Outre l'amende de 125 000 $, la société Dow devra rembourser au Ministère des frais de laboratoire s'élevant à 26 000 $.

L'incident s'est produit entre le 29 octobre et le 6 novembre 1990 pendant le transport par pipeline d'éthylbenzène à l'usine de fabrication de produits chimiques Dow Chemical n° 52, située à Sarnia. Trois mille six cents kilogrammes d'éthylbenzène se seraient alors déversés dans un réseau d'égouts pour aboutir dans la rivière Sainte-Claire. Il a fallu couper la ligne d'approvisionnement en eau de Wallaceburg et de Walpole Island, en aval du lieu contaminé, laissant sans eau les écoles, hôpitaux, entreprises et habitations des régions touchées. La ville d'Algonac, dans l'État du Michigan, a dû prendre les mêmes mesures.

Des employés de la société Dow Chemical auraient débranché un tuyau flexible en métal alors qu'ils effectuaient des travaux. Un autre employé de l'usine aurait ensuite ouvert une valve qui n'avait rien à voir avec le transfert d'éthylbenzène, occasionnant ainsi le déversement.

6.0 LISTE DES CONDAMNATIONS OBTENUES EN 1991

Dans cette section sont répertoriées toutes les personnes ou entreprises qui ont été condamnées à une amende en 1991. Les lecteurs sont priés de noter que certains dossiers sont actuellement portés en appel.

Comment consulter la liste :

Voici, assorti de notes explicatives, le modèle adopté pour le répertoriage des condamnations :

ADAMS, LESLIE MAXWELL[1]	1[2]	LPE[3]	64(B)[4]	100 $[5]
TODD, SAM	1	LPE	64(B)	100 $
MODIFICATIONS APPORTÉES À UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SANS CERT. D'AUTORISATION[6]				
AMENDE TOTALE...				200 $[7]

[1] Le nom de l'entreprise ou de la personne déclarée coupable est indiqué en gras, contre la marge de gauche. Les dirigeants d'entreprise ou autres défendeurs reconnus coupables en vertu d'un même dossier de la Couronne sont énumérés en ordre alphabétique après le nom de l'entreprise. Lorsque les condamnations portent uniquement sur une personne, les noms des personnes coupables apparaissent dans l'ordre alphabétique.

[2] Le nombre de chefs d'accusation s'étant soldés par une condamnation.

[3] La loi environnementale en vertu de laquelle les chefs d'accusation ont été portés.

[4] L'article de la Loi.

[5] L'amende imposée pour chacun des chefs d'accusation.

[6] Brève description du délit.

[7] Le total de l'amende perçue relativement à chaque dossier de la Couronne figure dans la colonne de droite. Un double tiret (--) indique qu'aucune amende n'a été imposée pour le délit qui a donné matière au procès, soit parce que l'amende a été reportée, soit parce que l'accusé(e) a reçu une sentence créative ou une ordonnance de services communautaires.

Notes supplémentaires :

i) Sont assorties d'un astérisque (*) les affaires dont l'appel est en instance à compter du 31 mars 1992.

ii) Cette liste est à jour jusqu'au 31 mars 1992. Sont exempts de la liste les appels entendus après le 31 mars 1992.

iii) Le montant des amendes figure à la droite de la loi en vertu de laquelle elles sont imposées.

iv) Les articles cités dans la liste sont ceux des lois refondues de l'Ontario de 1980 et non ceux des lois refondues de l'Ontario de 1990.

Abréviations :

LPE : *Loi sur la protection de l'environnement*
Lpêch. : *Loi sur les pêcheries*
LPAEN : *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*
LREO : *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
LP : *Loi sur les pesticides*

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
AARTS, JOHN CORNEILIUS	1	LREO	309	16(1)	650 $
REJET DE FUMIER DANS LE CANAL DE DRAINAGE DE BURCHILL					
AMENDE TOTALE......................					
ACKLANDS (ONTARIO) LTD.	1	LPE		80(1)(A)	3 000 $
KEARNS LEASING LTD.	1	LPE		80(1)(A)	2 000 $
NÉGLIGENCE AYANT CAUSÉ UN DÉVERSEMENT ET OMISSION D'EN AVERTIR LE MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE......................					5 000 $
ADAMS, LESLIE MAXWELL	1	LPE		64(B)	100 $
TODD, SAM	1	LPE		64(B)	100 $
MODIFICATIONS APPORTÉES À UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE......................					200 $
AGUANNO, JOSEPH	1	LPE		39	50 $
EXPLOITATION NON AUTORISÉE D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS					
AMENDE TOTALE......................					50 $
AL'S CARTAGE LTD.	1	LPE		13(1)	25 000 $
DÉVERSEMENT ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE......................					25 000 $
ACIER ALGOMA LIMITÉE *	1	LPE		13(1)	4 000 $
NON-OBSERVATION D'UN ARRÊTÉ D'INTERVENTION MODIFICATEUR					
AMENDE TOTALE......................					4 000 $
ACIER ALGOMA LIMITÉE *	1	LPE		146(1A)	8 000 $
NON-OBSERVATION D'UN ARRÊTÉ D'INTERVENTION					
AMENDE TOTALE......................					8 000 $
ALTMID, DAVID	1	LPE	309	15(1)	750 $
	1	LPE	309	16(1)	750 $
TRANSFERT ILLICITE DE DÉCHETS ET NON-PRÉSENTATION D'UN RAPPORT D'INSCRIPTION DU PRODUCTEUR					
AMENDE TOTALE......................					1 500 $
COMPAGNIE DES PÉTROLES AMOCO CANADA LTÉE	1	LPE	13(1)		10 000 $
REJET D'ALCOYLSULFHYDRATE MÉLANGÉ À DU PROPANE					
AMENDE TOTALE......................					10 000 $
COMPAGNIE DES PÉTROLES AMOCO CANADA LTÉE	1	LPE	13(1)		20 000 $
REJET D'ALCOYLSULFHYDRATE DANS L'AIR ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE......................					20 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
ANSTEAD, JOHN H.	1	LPE	39		200 $
GOYER, DONALD L.	1	LPE	39		200 $
DÉMOLITION DE MATÉRIEL D'HÔTELLERIE SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					400 $
AQUA-CAGE FISHERIES LTD.	2	LREO	66(3)		1 000 $
COLE, GORDON	2	LREO	66(3)		2 000 $
NON-OBSERVATION DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					3 000 $
ASSELIN TRANSPORTATION & STORAGE LIMITED	1	LPE		27(B)	3 000 $
	1	LPE		40	1 200 $
TRANSPORT SANS PERMIS DE DÉCHETS INDUSTRIELS LIQUIDES					
AMENDE TOTALE					4 200 $
AYRES, ALFRED	1	LPE		13(1)	800 $
	1	LPE		14(1)	200 $
DÉVERSEMENT D'HUILE À CHAUFFAGE QUI AVAIT SUINTÉ DES MURS D'UNE HABITATION					
AMENDE TOTALE					1 000 $
BARLETT-PROVINCIAL BRAKE INC.	1	LPE	309	15(7)	75 $
NON-USAGE DU NUMÉRO D'INSCRIPTION DU PRODUCTEUR					
AMENDE TOTALE					75 $
BARTELSE FARMS LIMITED	1	LPE		13(1)	2 000 $
SURPOMPAGE DE FUMIER LIQUIDE S'ÉTANT DÉVERSÉ SUR LA PROPRIÉTÉ ADJACENTE					
AMENDE TOTALE					2 000 $
BATHURST & SEVEN LTD.	1	LREO		23(1)	5 000 $
	1	LREO		24(1)	5 000 $
INSTALLATION D'USINES D'ÉPURATION ET DE TRAITEMENT SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					10 000 $
BAZ'S AUTO LIMITED	1	LPE		27(B)	3 000 $
EASTERBROOK, BASIL	1	LPE		146(1A)	1 000 $
EASTERBROOK, BENNY	1	LPE		146(1A)	1 000 $
NON-RESPECT D'UN ARRÊTÉ					
AMENDE TOTALE					5 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
BEAVER ROAD BUILDERS LTD.	1	LPE		13(1)	20 000 $
TOMLINSON LIMITED, R.W.	1	LPE		13(1)	2 000 $
ABATTAGE DE PIERRE À L'EXPLOSIF					
AMENDE TOTALE..					22 000 $
BEELER, ADRIAN *	1	LREO	16(1)		–
REJET DE FUMIER DANS UN DRAIN MENANT À UN RUISSEAU ET À UNE RIVIÈRE					
AMENDE TOTALE..					–
BELLEVILLE COFFEE HOUSE LTD.	1	LPE		13(1)	5 000 $
	1	LPE		8(7) et 146(1)	5 000 $
ÉMISSION D'UNE FUMÉE NAUSÉABONDE ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE..					10 000 $
BENNEWIES, WARREN DOUGLAS	1	LPE		27(A)	750 $
	1	LPE	309	5(4)	750 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					1 500 $
BERTUCCI DISPOSAL & DEMOLITION	1	LPE		27(A)	50 $
TRANSPORT DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					50 $
BEV-INS CONSTRUCTION & PAVING LTD.	1	LPE	309	16(1)	800 $
INSALACO, ANTONIO	1	LPE	309	16(1)	500 $
RAMASSAGE DE DÉCHETS SANS MANIFESTE					
AMENDE TOTALE..					1 300 $
BICROFT, CANTON DE	1	LREO		24(1)	2 000 $
REJET D'EAUX D'ÉGOUT SUR LE SOL ET PROBLÈME DE CANALISATION DES ÉGOUTS					
AMENDE TOTALE..					2 000 $
BIO-MED WASTE DISPOSAL SYSTEM LTD. *	4	LPE		27(A)	8 000 $
HWANG, JASON *	4	LPE		27(A)	2 000 $
STOCKAGE ET TRANSFERT ILLICITES DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX					
AMENDE TOTALE..					10 000 $
BOKESCH, JOHN	1	LPE		39	1 500 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE..					1 500 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
BOYES, GRAYDON	1	LREO		66(2)	750 $
BOYES, IRENE	1	LREO		66(2)	750 $
MULTI-RÉCIDIVISTES – NON-RESPECT D'UN ARRÊTÉ					
AMENDE TOTALE					1 500 $
BRESLUBE INDUSTRIES LTD. *	2	LPE		13(1)(G)	–
REJET D'UN POLLUANT ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE					–
BREUKELMAN, EGBERT *	1	LPE		39	–
PRODUCTION ET REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					–
BRIMLEY RECYCLING LIMITED	1	LPE		13(1)	10 000 $
CRUPI, MICHAEL J.	1	LPE		147(A)(1)	2 000 $
REJET D'UN POLLUANT DANS L'AIR ET OMISSION D'EN INFORMER LE MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE					12 000 $
BROOKER, RUDOLPH C.	1	LPE		72	500 $
PERSAD, RAMISH S.	1	LPE		72	500 $
REJET D'EAUX D'ÉGOUT SUR LE SOL					
AMENDE TOTALE					1 000 $
BROWN, BRYON	1	LPE		75	100 $
ABANDON DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE DEVENIR DES DÉTRITUS					
AMENDE TOTALE					100 $
BROWNING-FERRIS INDUSTRIES LTD.	1	LPE		40 et 146(1)(D)	3 000 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					3 000 $
BUCKHAM TRANSPORT LTD.	1	LPE	309	22(3)(C)	150 $
TRANSPORT DE DÉCHETS SANS MANIFESTE					
AMENDE TOTALE					150 $
BUCKHAM TRANSPORT INC.	1	LPE	309	18(1)	75 $
OMISSION DE REMPLIR UN MANIFESTE DE PRODUCTION DE DÉCHETS					
AMENDE TOTALE					75 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
BUCKHAM TRANSPORT LTD.	1	LPE	309	18(1)	75 $
POSSESSION DE DÉCHETS VISÉS SANS LE MANIFESTE REQUIS					
AMENDE TOTALE..........					75 $
BYE EXCAVATING COMPANY INC., DONALD	2	LPE		146(1B)	3 000 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE..........					3 000 $
CAMICK, DAVID SAMUEL *	1	LPE		129	–
	1	LPE		72	–
COUPABLE D'AVOIR DONNÉ DE FAUX RENSEIGNEMENTS À UN AGENT PROVINCIAL					
AMENDE TOTALE..........					–
CANADIAN HARVEST PROCESS (1986) LTD	1	LPE		13(1)	2 000 $
	1	LPE		14(1)	2 000 $
REJET D'UN POLLUANT ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE..........					4 000 $
CIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	1	LPE		13(1)	2 500 $
ÉMISSION DE FUMÉE ET D'ODEURS NAUSÉABONDES					
AMENDE TOTALE..........					2 500 $
PRODUITS FORESTIERS CANADIEN PACIFIQUE LTÉE	1	LREO		16(2)	3 000 $
REJET D'HUILE USÉE DANS UN RUISSEAU					
AMENDE TOTALE..........					3 000 $
CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE	1	LREO		16(1)	5 000 $
DÉVERSEMENT D'UN PRODUIT PÉTROLIER SUR LES GLACES DE LA RIVIÈRE KAMINISTIQUIA					
AMENDE TOTALE..........					5 000 $
CANDRILL CONTRACTING LTD.	1	LPE		13(1)	2 000 $
	1	LPE		80(1)(A)	2 000 $
DÉVERSEMENT D'HUILE HYDRAULIQUE					
AMENDE TOTALE..........					4 000 $
CANMARK FARMS INC.	1	LREO		16(1)	2 000 $
LAVE, CARL WILLIAM	1	LREO		16(1)	500 $
REJET DE FUMIER DANS LE BASSIN VERSANT DU RUISSEAU OXBOW					
AMENDE TOTALE..........					2 500 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
CARBOCHEM INC.	1	LREO		16(1)	33 000 $
DÉVERSEMENT DE GOUDRON DE HOUILLE DANS DE L'EAU					
AMENDE TOTALE					33 000 $
CENTRAL WELL DRILLING LTD.	1	LREO	612/84	11(4)(A)	275 $
	1	LREO	612/84	11(4)(B)	275 $
	1	LREO	612/84	11(5)(C)	275 $
	1	LREO	612/84	11(5)(D)	275 $
INFRACTIONS MULTIPLES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN PUITS					
AMENDE TOTALE					1 100 $
CHAMBERLAND, ALAIN *	1	LPE		21(3)	–
	1	LPE		22(2)	–
CHAMBERLAND, GILBERT *	1	LPE		21(3)	–
	1	LPE		22(2)	–
RETRAIT DES DISPOSITIFS ANTIPOLLUTION DE PLUSIEURS VÉHICULES					
AMENDE TOTALE					–
CHANDLER, JAMES T.	1	LPE		67(1)	300 $
SALTER, BARRIE	1	LPE		67(1)	300 $
	1	LPE		69(1)	300 $
TRANSPORT ET REJET DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					900 $
CHAUMONT, YVES	1	LPE		13(1)	500 $
REJET DE FUMIER LIQUIDE (VOLAILLE) PRÈS D'UNE RÉSIDENCE					
AMENDE TOTALE					500 $
CHESTERVILLE, VILLAGE DE	1	LPE		27(B)	2 000 $
WINCHESTER, CANTON DE	1	LPE		27(B)	2 000 $
WINCHESTER, VILLAGE DE	1	LPE		27(B)	2 000 $
NON-RESPECT D'UN CERT. D'AUTORISATION (TRI DE DÉCHETS)					
AMENDE TOTALE					6 000 $
CIRILLO, GERALDO L.	1	LPE		39	–
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					–
CLOUTIER BUILDERS & SUPPLIES LIMITED	1	LPE		39	4 000 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					4 000 $
COLOSIMO, ANTHONY	1	LPE		39	300 $
REJET DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					300 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
CONTE, LUCIANO *	1	LPAEN		24(1)	1 000 $
CONTE, MARISA *	1	LPAEN		24(1)	1 000 $
AMÉNAGEMENT D'UNE MARE SANS PERMIS					
AMENDE TOTALE					2 000 $
CORCORAN EXCAVATING LIMITED, LEN	1	LPE		13(1)	10 000 $
ANDERSON, ROBERT GARY	1	LPE		13(1)	1 000 $
REJET DE GAZ NATUREL DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE					11 000 $
CORNWALL GRAVEL COMPANY LIMITED	1	LPE		13(1)	5 000 $
PRODUCTION DE POUSSIÈRE DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE					
AMENDE TOTALE					5 000 $
COURTAULDS CANADA *	1	LPE		13(1)(A)	–
	1	LPE		14(1)(A)	–
	1	LREO		16(1)	–
	1	LREO		16(3)	–
HARWOOD, JOHN (CADRE DIRIGEANT) *	1	LPE		14(1)(A)	–
	1	LREO		16(3)	–
HOWE, DOUGLAS LINDSAY *	1	LPE		14(1)(A)	–
	1	LREO		16(3)	–
JAMIESON, RONEY (CADRE DIRIGEANT) *	1	LPE		14(1)(A)	–
	1	LREO		16(3)	–
REJET D'ACIDE OLÉIQUE DANS LE SAINT-LAURENT					
AMENDE TOTALE					–
COVELL, GERALD M.	1	LP		4(B)	1 000 $
MAUVAIS EMPLOI D'UN PESTICIDE LORS D'UNE VAPORISATION AÉRIENNE					
AMENDE TOTALE					1 000 $
CRAWFORD, GORDON ROBERT	1	LPE		39	875 $
REJET DANS UN FOSSÉ DE RESTES DE PESTICIDES					
AMENDE TOTALE					875 $
CURRIE, JOHN MCGILL	1	LPE		27(B)	6 000 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION; OMISSION D'INFORMER LE MINISTÈRE D'UN DÉVERSEMENT					
AMENDE TOTALE					6 000 $
CYANAMID CANADA INC.	1	LPE		14(1)	10 000 $
REJET D'UN POLLUANT DANS L'ENVIRONNEMENT ET OMISSION D'EN INFORMER LE MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE					10 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
D & T SCRAP METAL HANDLERS (789367 ONT.)	1	LPE		8(7)	1 500 $
EXPLOITATION D'UNE CHAMBRE DE POST-COMBUSTION CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LPE					
AMENDE TOTALE					1 500 $
DAILY DISPOSAL SERVICES INC.	1	LPE		27(B)	28 000 $
PETRIGLIA, ANTHONY	1	LPE		27(B)	8 000 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					36 000 $
DARLING & COMPANY LTD.	3	LPE		13(1)	60 000 $
MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UN ÉPURATEUR ENTRAÎNANT DES MALAISES					
AMENDE TOTALE					60 000 $
DAVID, KEITH EDWARD	1	LREO		71(1) et 66(2)	2 500 $
OMISSION DE CONSTRUIRE UN NOUVEAU PUITS ET DE BOUCHER UN PUITS DÉSAFFECTÉ					
AMENDE TOTALE					2 500 $
DECOM MEDICAL WASTE SYSTEMS INC.	2	LPE		146(1B)	50 000 $
BAKER, DAVID	2	LPE		146(1B)	2 000 $
NON-RESPECT D'UN CERT. D'AUTORISATION PROVISOIRE					
AMENDE TOTALE					52 000 $
DECOM TRANSPORT INC.	1	LPE		146(1B)	5 000 $
BAKER, DAVID	1	LPE		146(1B)	1 000 $
NON-RESPECT D'UN CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					6 000 $
DECOM TRANSPORT (GATINEAU) INC.	1	LPE		13(7)	2 500 $
DECOM TRANSPORT INC.	1	LPE		13(7)	2 500 $
NON-RESPECT D'UN CERT. D'AUTORISATION (TRANSPORT DE DÉCHETS)					
AMENDE TOTALE					5 000 $
DEERHURST HIGHLANDS INC.	2	LREO		24(1)	3 000 $
AMÉNAGEMENT D'UNE STATION D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT SANS UN CERT. DU DIRECTEUR					
AMENDE TOTALE					3 000 $
DEHAAN, CORNELIUS	1	LPE		40	250 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					250 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
DELFT BLUE VEAL CORP.	1	LREO		16(1)	5 000 $
DÉVERSEMENT DE FUMIER À L'ODEUR TRÈS NAUSÉABONDE					
AMENDE TOTALE..........					5 000 $
DELTA DISPOSAL SYSTEMS LIMITED *	1	LPE		39	2 500 $
BONFA, JOSEPH *	1	LPE		39	2 500 $
REJET DE DÉCHETS EN BORDURE D'UNE ROUTE					
AMENDE TOTALE..........					5 000 $
DENCO LEASING (318253 ONTARIO LTD.)	1	LPE	309	18(1)	75 $
POSSESSION DE DÉCHETS SANS LE MANIFESTE REQUIS					
AMENDE TOTALE..........					75 $
DENISON MINES LIMITED	1	LREO		16(1)	7 000 $
REJET D'UN POLLUANT DANS LE LAC QUIRKE					
AMENDE TOTALE..........					7 000 $
DESERONTO PUBLIC UTILITIES COMMISSION	1	LPE		27(B)	2 500 $
AMÉNAGEMENT NON AUTORISÉ D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS					
AMENDE TOTALE..........					2 500 $
DEWICK, GEORGE EDWARD	1	LPE		13(1)	350 $
DÉVERSEMENT D'HUILE À MOTEUR USÉE SUR UN TERRAIN ET DANS UN PLAN D'EAU					
AMENDE TOTALE..........					350 $
DIETZ, LARRY	1	LP		4(B)	100 $
REJET D'UN PESTICIDE ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE..........					100 $
DOMTAR INC.	1	LPE		6 et 146(1A)	40 000 $
COUPABLE D'AVOIR DÉPASSÉ LE TAUX MOYEN QUOTIDIEN DE DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE					
AMENDE TOTALE..........					40 000 $
DOMTAR INC.	1	LREO		16(1)	3 500 $
REJET DE LIQUEUR NOIRE DANS UN ÉGOUT PLUVIAL					
AMENDE TOTALE..........					3 500 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
DONNACHIE, STEPHEN R.	1	LPE		13(1)	2 500 $
	1	LPE		14(1)	500 $
	1	LREO		16(1)	2 500 $
	1	LREO		16(2)	500 $
DÉVERSEMENT D'HUILE SUR UNE ROUTE					
AMENDE TOTALE					6 000 $
DORR-OLIVER CANADA LIMITED	1	LPE		39	20 000 $
JAMES, FREDERICK	1	LPE		39	2 000 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					22 000 $
DOW CHEMICAL CANADA INC.	1	LREO		16(1)	20 000 $
DÉVERSEMENT DE SOUDE CAUSTIQUE DANS LA RIVIÈRE SAINTE-CLAIRE					
AMENDE TOTALE					20 000 $
DOW CHEMICAL CANADA INC.	2	LPE	209/89	16(1)	10 000 $
INFRACTION AU RÈGLEMENT 209/89					
AMENDE TOTALE					10 000 $
DOWE, MARK	3	LPE		13(1)	1 200 $
REJET DE FUMÉE ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE					1 200 $
DUGGAN, ARTHUR	1	LREO		16(1)	800 $
REJET D'HUILE À CHAUFFAGE SUR UN TERRAIN EN AMONT D'UNE RIVIÈRE					
AMENDE TOTALE					800 $
EAGLEBROOK ENVIRONMENTAL CORPORATION	1	LPE		145 et 146(1)	8 000 $
	1	LPE		145 et 146(1)	8 000 $
	1	LPE		27(A)	14 000 $
	1	LPE		27(A)	5 000 $
CHEN, SYDNEY	1	LPE		145 et 146(1)	2 500 $
	1	LPE		27(A)	2 500 $
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					40 000 $
EDDISON, ORLANDO	1	LREO		16(1)	450 $
FUITE DE MAZOUT ET POLLUTION DE L'EAU ET DE L'AIR					
AMENDE TOTALE					450 $
ELIA CORPORATION, THE (ONT. 250477)	1	LPE	308	12(4)	5 000 $
EMPLOI D'UN INCINÉRATEUR SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					5 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
ENERGETIC METALS INCORPORATED	2	LPE		13(1)	14 600 $
HUMMELL, MARTIN	2	LPE		13(1)	600 $
REJET DE FUMÉE ENTRAÎNANT DES MALAISES CHEZ LES EMPLOYÉS DE L'ENTREPRISE					
AMENDE TOTALE..........					15 200 $
ENVIRONMENTAL MANAGEMENT CORPORATION	5	LPE		145	17 500 $
	5	LPE	309	24(5)(A)	17 500 $
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION ET PRODUCTION DE FAUX RENSEIGNEMENTS					
AMENDE TOTALE..........					35 000 $
ESTEE LAUDER COSMETICS LTD.	1	LPE	309	15(7)	3 000 $
INFRACTION À LA *LOI SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES*					
AMENDE TOTALE..........					3 000 $
EXOLON-ESK COMPANY OF CANADA LIMITED	4	LPE		13(1)	8 000 $
ÉMISSION D'ODEURS NAUSÉABONDES					
AMENDE TOTALE..........					8 000 $
F.A.W. OIL LTD.	1	LPE		146(1B)	5 000 $
PRODUCTION D'UNE QUANTITÉ D'HUILE USÉE SUPÉRIEURE À LA LIMITE PRÉCISÉE DANS LE CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..........					5 000 $
FAGUNDAS, MANUEL JOE *	1	LPE		39	2 000 $
	1	LPE		40	–
REJET DE DÉCHETS AUTRES QUE DES MATÉRIAUX DE REMBLAYAGE INERTES DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE..........					2 000 $
FARM AIR SERVICES - (498729 ONTARIO LTD)	1	LP		4(C)	5 000 $
WESTGATE, ROY	1	LP		4(B)	500 $
REJET D'UN PESTICIDE ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE..........					5 500 $
FERNANDES, ALBINO	1	LPE		39	500 $
	1	LPE		40	500 $
	1	LPE		27(B)	–
EXPLOITATION ILLICITE D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS					
AMENDE TOTALE..........					1 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
FERREIRA, ANTONIO	1	LPE		39	500 $
TRANSPORT DE DÉCHETS ET REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU INTERDIT					
AMENDE TOTALE					500 $
FERREIRA, ANTONIO MANUEL	2	LPE		39	1 400 $
	1	LPE		40	300 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME ET REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU INTERDIT					
AMENDE TOTALE					1 700 $
FERREIRA, ANTONIO MANUEL	2	LPE		39	1 000 $
	1	LPE		40	500 $
REJET DE DÉCHETS ET EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					1 500 $
FERREIRA, TIMOTHY	1	LPE		75	250 $
ABANDON DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE DEVENIR DES DÉTRITUS					
AMENDE TOTALE					250 $
FERREIRA, TONY	1	LPE		27(A)	2 000 $
	2	LPE		39	3 000 $
	1	LPE		39	2 000 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU INTERDIT					
AMENDE TOTALE					7 000 $
FINK, CARL EDWARD	1	LPE		145	1 000 $
COUPABLE D'AVOIR DONNÉ DE FAUX RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE					1 000 $
FLEX CIRCUIT LTD., S & P	1	LPE		13(1)	2 000 $
REJET DE POLLUANTS ET DOMMAGES CAUSÉS À DES VÉHICULES					
AMENDE TOTALE					2 000 $
FONTAINE, PAUL DAVID	1	LPE		146(1B)	950 $
EMPLOI D'UNE PRESSE À FORGER SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					950 $
FRANCE, STEVEN L. *	1	LPE	305	3(A)	–
EMBARCATION NON DOTÉE D'UN RÉSERVOIR					
AMENDE TOTALE					–

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
FREELANCE BORING & DRILLING	1	LREO	612	11(5)(A)	500 $
	1	LREO	612	11(5)(C)	500 $
NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS DU MINISTÈRE RÉGISSANT LA CONSTRUCTION D'UN PUITS					
AMENDE TOTALE					1 000 $
G.R.W. INDUSTRIES LIMITED	2	LPE		27(A)	11 000 $
	2	LPE		39	11 000 $
REJET DE BPC EN BORDURE D'UNE ROUTE					
AMENDE TOTALE					22 000 $
GANANOQUE MOTORS LTD.	1	LREO		16(2)	1 000 $
REJET D'HUILE À MOTEUR ET OMISSION D'EN INFORMER LE MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE					1 000 $
GEORGIAN BAY KENNEDY LIMITED	1	LPE		13(1)	7 500 $
	1	LPE		14(1)	1 000 $
ÉMISSIONS DOMMAGEABLES ET OMISSION D'EN INFORMER LE MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE					8 500 $
GIAMMATTOLO, ALDO DOMENIC	1	LREO		24(1)	6 000 $
	1	LREO		24(5)	6 000 $
AGRANDISSEMENT D'UNE STRUCTURE ET AMÉNAGEMENT D'UNE MARE SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					12 000 $
GIANNAROS, ANASTASIO	1	LPE		13(1)	–
	1	LPE		8(7) et 146(1)	–
REJET DE FUMÉE ET D'ODEURS ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE					–
GLENVIEW IRON & METAL LTD. *	1	LPE		40	–
CASSELL, CHRISTOPHER KEITH *	1	LPE		40	–
TRI, STOCKAGE ET REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					–
GOODYEAR CANADA INC.	1	LPE		13(1)	25 000 $
REJET D'UN LOT DE PNEUS FUMANTS					
AMENDE TOTALE					25 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
GOWLAND, DOUGLAS R.	1	LPE		27(B)	7 500 $
MAINTES INFRACTIONS (30) À LA LPE					
AMENDE TOTALE					7 500 $
GRANT FOREST PRODUCTS CORP.	1	LPE		13(1)	4 000 $
COUPABLE D'AVOIR AUTORISÉ LE REJET D'UN POLLUANT DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE					4 000 $
GRANT FOREST PRODUCTS CORP.	1	LPE		13(1)	4 000 $
REJET D'UN POLLUANT DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE					4 000 $
GREAT LAKES POWER LIMITED	1	LPE		40	7 000 $
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					7 000 $
GREEN, DAVID JOHN	1	LPE		13(1)	1 000 $
REJET D'UN POLLUANT ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE					1 000 $
GREYHOUND LINES OF CANADA LTD.	1	LPE		13(1)	2 500 $
	1	LPE		14(1)	2 500 $
DÉVERSEMENT D'ESSENCE SUR DES ROUTES ET À DES INTERSECTIONS					
AMENDE TOTALE					5 000 $
HANTZIANTONIOU, PETER	1	LPE		27(A)	300 $
	1	LPE		39	700 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					1 000 $
HARBOUR WAREHOUSING (OSHAWA) LTD.	1	LPE	309	15(10)	250 $
NON-PRÉSENTATION D'UN RAPPORT D'INSCRIPTION DU PRODUCTEUR					
AMENDE TOTALE					250 $
HARDEN, KENNETH ALVIN	1	LREO		16(1)	500 $
	1	LREO		16(2)	–
REJET DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE NUIRE À LA QUALITÉ DE L'EAU					
AMENDE TOTALE					500 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
HEMSLEY, BERNARD PETER	1	LP		4(C) et 34(1)	100 $
REJET D'UN PESTICIDE LIQUIDE SUR LA PELOUSE D'UN PARC					
AMENDE TOTALE					100 $
HENRIE, YVAIN	1	LPE		27(B)	1 000 $
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					1 000 $
HERITAGE MOUNTAIN LODGES INC.	1	LREO		23(1)	7 500 $
	1	LREO		24(1)	7 500 $
AMÉNAGEMENT D'INSTALLATIONS D'ÉPURATION ET DE TRAITEMENT SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					15 000 $
HERSHEY CANADA INC.	1	LPE		8(1)(A)	5 000 $
CHANGEMENT D'ÉQUIPEMENT SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					5 000 $
HERSHEY CANADA INC.	1	LP		4(C)	15 000 $
REJET D'UN PESTICIDE ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE					15 000 $
HERVIEUX, DONALD	4	LPE		27(A)	28 000 $
	2	LPE		27(B)	14 000 $
	1	LPE	309	18(1)	3 000 $
	1	LPE		27(B)	–
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION NI MANIFESTE					
AMENDE TOTALE					45 000 $
HILLSIDE CANNING (1986) LIMITED	1	LREO		24(1)	5 000 $
	1	LREO		24(5)	5 000 $
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					10 000 $
HOOPER FOUNDRY (1977) LTD., THE	1	LPE		13(1)	3 500 $
	1	LPE		8(1)	5 000 $
INSTALLATION D'UN DISPOSITIF ANTIPOLLUTION SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					8 500 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
HOTZ & SONS COMPANY INC.	1	LPE		27(B)	1 500 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					1 500 $
HOWELL, MICHAEL J. *	1	LPE		13(1)	–
REJET D'EAUX D'ÉGOUT BRUTES DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE					–
HUITEMA, JACOBUS (JACK)	2	LREO		16(1)	8 000 $
REJET DE FUMIER LIQUIDE DANS LE RUISSEAU LOOMIS					
AMENDE TOTALE					8 000 $
HUITEMA, NICHOLAAS (NICK)	2	LREO		16(1)	8 000 $
REJET DE FUMIER LIQUIDE DANS UNE VOIE D'EAU					
AMENDE TOTALE					8 000 $
HYDA INDUSTRIES INC.	1	LPE		146(1B)	2 000 $
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					2 000 $
HYNES, ALBERT	1	LPE		39	3 000 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					3 000 $
IERULLO, NICOLA	1	LREO		16(1)	1 000 $
REJET D'UN MÉLANGE D'EAU ET D'HUILE DANS UN FOSSÉ					
AMENDE TOTALE					1 000 $
IMPERIAL ROADWAYS LTD.	1	LPE		27(A)	1 000 $
TRANSPORT DE DÉCHETS LIQUIDES DANGEREUX SANS CERT. D'AUTORISATION.					
AMENDE TOTALE					1 000 $
INCO LIMITÉE	1	LPE		13(1)	20 000 $
REJET DE SABLE POUDREUX DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE					20 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
INTEGRA RECYCLING LTD.	1	LPE		27(B)	1 000 $
	1	LPE		39	7 000 $
	1	LPE	309	15(11)	1 000 $
	1	LPE	309	20(2)(B)(II)	1 000 $
LEVY, LEWIS	1	LPE		27(B)	1 000 $
	1	LPE		39	7 000 $
	1	LPE	309	15(11)	1 000 $
	1	LPE	309	20(2)(B)(II)	1 000 $
REJET D'UN POLLUANT DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE..					20 000 $
INTERFACE FLOORING SYSTEMS CANADA	1	LPE		15(10)	500 $
STOCKAGE ILLICITE D'HUILES USÉES ET DE SOLVANTS					
AMENDE TOTALE..					500 $
J. M. GRANT CONTRACTORS (1986) LTD.	3	LPE		13(1)	15 000 $
GRANT, JAMES M.	1	LPE		13(1)	500 $
UTILISATION D'UN APPAREIL EXCESSIVEMENT BRUYANT					
AMENDE TOTALE..					15 500 $
J.P.C. WRECKING LTD.	1	LPE		13(1)(A)	4 500 $
	1	LPE		40	4 500 $
690448 ONTARIO INC.	1	LPE		13(1)(A)	4 500 $
	1	LPE		40	4 500 $
ENFOUISSEMENT ILLICITE D'HUILES ET DE GRAISSES S'ÉTANT PAR LA SUITE DÉVERSÉES DANS UN RUISSEAU					
AMENDE TOTALE..					18 000 $
JACOBS FARMS LIMITED	1	LP		4(C)	15 000 $
VAPORISATION D'UN PESTICIDE ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE..					15 000 $
JASCO CORPORATION	1	LREO		23(1)	2 000 $
SOUSA, JOAQUIM MARIA SILVA	1	LREO		23(1)	500 $
AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT SANS L'AUTORISATION DU DIRECTEUR					
AMENDE TOTALE..					2 500 $
JEMSTAR FARMS LIMITED	1	LREO		16(2)	500 $
COOKE, DAVID	1	LREO		16(2)	200 $
OMISSION D'INFORMER LE MINISTÈRE D'UN DÉVERSEMENT DE FUMIER DANS UN RUISSEAU					
AMENDE TOTALE..					700 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
KAPUSKASING, LA CORP. DE LA MUNICIPALITÉ DE	1	LPE		13(1)	3 000 $
	1	LPE		14(1)	1 000 $
REJET D'EAUX D'ÉGOUT DANS UN FOSSÉ ET UN RUISSEAU					
AMENDE TOTALE.........					4 000 $
KARTEN METALS (1975) LIMITED	1	LPE		27(B)	10 000 $
WEINSTEIN, ALLAN	1	LPE		27(B)	5 000 $
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION NI N° D'INSCRIPTION DU PRODUCTEUR					
AMENDE TOTALE.........					15 000 $
KARTEN METALS (1975) LIMITED (COPPER)	1	LPE		13(1)	10 000 $
WEINSTEIN, ALLAN	1	LPE		13(1)	10 000 $
REJET D'UN POLLUANT (FUMÉE ÉMANANT DE FILS DE CUIVRE INCENDIÉS)					
AMENDE TOTALE.........					20 000 $
KASE VANDEN HEUVEL FARMS LTD.	1	LREO		16(1)	2 000 $
BRIS D'UN TUYAU À FUMIER/DÉVERSEMENT DE FUMIER					
AMENDE TOTALE.........					2 000 $
KAULBACK, PAUL V.	2	LPE		40	500 $
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION PROVISOIRE					
AMENDE TOTALE.........					500 $
KETCHING, ROBIN	1	LPE		39	400 $
WILKINSON, RENIS	1	LPE		39	400 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE.........					800 $
KING CANNING INCORPORATED	1	LPE		39	4 000 $
KING, JAMES	1	LPE		39	1 000 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE.........					5 000 $
KINGSTON, LA CORP. DU CANTON DE	1	LPE		26(B)	5 000 $
NON-PRÉSENTATION D'UN PLAN DE DÉSAFFECTATION D'UN LIEU					
AMENDE TOTALE.........					5 000 $
KINGSTON REG. HOSPITAL LAUNDRY INCORP.	1	LPE	309	15(10)	5 000 $
STOCKAGE D'UN BARIL DE DÉCHETS SUR LE TERRAIN D'UN HÔPITAL SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE.........					5 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
KINGSWAY VILLA LIMITED	1	LPE		13(1)	5 000 $
	5	LPE		146(1A)	5 000 $
	1	LPE		81(1)	5 000 $
	10	LPE	374/8	14(1) et 4(2)	5 000 $
BOUDREAU, REJEAN	1	LPE		13(1)	2 500 $
	5	LPE		146(1A)	2 500 $
	1	LPE		81(1)	2 500 $
	10	LPE	374/8	14(1) et 4(2)	5 000 $
CARPENTER, GUY	1	LPE		13(1)	2 500 $
	5	LPE		146(1A)	2 500 $
	1	LPE		81(1)	2 500 $
	10	LPE	374/8	14(1) et 4(2)	5 000 $
EXPLOITATION D'UN PARC POUR CARAVANES SANS PERMIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS					
AMENDE TOTALE..........					45 000 $
KUEPFER, JAMES	1	LPE		8(7)	200 $
WERNHAM, KEVIN	1	LPE		8(7)	200 $
WERNHAM, ROSALEE	1	LPE		8(7)	200 $
UTILISATION SANS CERT. D'AUTORISATION D'UN CYCLONE POUR RÉCUPÉRER DES PARTICULES					
AMENDE TOTALE..........					600 $
L.T.L. CONTRACTING LTD.	1	LPE		146(1B)	750 $
TRANSPORT DE DÉCHETS PAR DES ENTREPRISES ET DES PERSONNES NON AUTORISÉES					
AMENDE TOTALE..........					750 $
LAFONTE EXCAVATING LTD., DON	1	LPE		39	1 200 $
LAFONTE, DONALD FRANCIS	1	LPE		39	800 $
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION ET REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE..........					2 000 $
LAIDLAW WASTE SYSTEMS LTD.	1	LPE		39	4 000 $
	1	LPE		39	4 000 $
	1	LPE		39	4 000 $
LAIDLAW WASTE SYSTEMS(WARWICK) LTD.	1	LPE		39	4 000 $
	1	LPE		39	4 000 $
	1	LPE		39	4 000 $
RÉCEPTION D'UNE QUANTITÉ DE DÉCHETS SUPÉRIEURE À LA LIMITE PERMISE					
AMENDE TOTALE..........					24 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
LAKEFIELD, LA CORP. DU VILLAGE DE	1	LREO		66(3)	2 500 $
EXPLOITATION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS CONTREVENANT AUX CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					2 500 $
LAMING, EDWARD CARL	1	LPE		146(1A)	1 500 $
	1	LPE		146(1A)	1 500 $
	1	LPE		146(1A)	1 500 $
	1	LPE		146(1A)	250 $
	1	LPE		146(1A)	500 $
	1	LPE		146(1A)	250 $
	1	LPE		146(1A)	500 $
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN ARRÊTÉ DU DIRECTEUR					
AMENDE TOTALE..					6 000 $
LANDRY, GERALD J.	1	LREO		66(2)	1 500 $
NON-RESPECT D'UN ARRÊTÉ DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA LREO					
AMENDE TOTALE..					1 500 $
LAPOINTE, ANDRE	1	LP		5(1)	1 000 $
COUPABLE D'AVOIR EFFECTUÉ DES TRAVAUX D'EXTERMINATION SANS PERMIS					
AMENDE TOTALE..					1 000 $
LASIR GOLD INDUSTRIES INC.	1	LPE		27(B)	7 500 $
KROFCHAK, DAVID	1	LPE		27(B)	2 000 $
STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX MALGRÉ UN AVERTISSEMENT DU MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE..					9 500 $
LEMAY, CLAUDE ANDRE	1	LPE		27(B)	800 $
EXPLOITATION ILLICITE D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS					
AMENDE TOTALE..					800 $
LES MINES CAMCHIB INC.	1	LPE	11/82	7	10 000 $
144587 CANADA INC.	1	LPE		27(B)	30 000 $
	1	LPE	11/82	4(3)(B)	30 000 $
PAQUIN, RENE	1	LPE		27(B)	5 000 $
	1	LPE	11/82	4(3)(B)	7 000 $
	1	LPE	11/82	6(B)	5 000 $
PRONOVOST, JEAN-GUY	1	LPE		27(B)	10 000 $
	1	LPE	11/82	4(3)(B)	12 000 $
COUPABLE D'AVOIR NÉGLIGÉ DE STOCKER DANS UN LIEU SÛR DES DÉCHETS CONTAMINÉS PAR DES BPC					
AMENDE TOTALE..					109 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
LEVY, FRANK	1	LPE		13(1)	10 000 $
LEVY, MONTE	1	LPE		13(1)	10 000 $
REJET DE FUMÉE ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
3AMENDE TOTALE..........				20 000 $	
LEWIS, RONALD	1	LPE		64(B)	300 $
PRICE, RONALD	1	LPE		64(B)	100 $
VAIANISI, SALVATORE	1	LPE		64(B)	400 $
INSTALLATION D'UN ÉLÉMENT ÉPURATEUR SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..........					800 $
LIONS DISPOSAL LIMITED	1	LPE		27(B)	2 000 $
LIONS WRECKING LTD.	1	LPE		27(B)	2 000 $
NUNES, JOSE	1	LPE		27(A)	1 000 $
TRAITEMENT ET TRANSFERT DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE..........					5 000 $
LONESTAR WELL DIGGING LTD.	1	LREO		14(4)(B)	1 500 $
	1	LREO		22C	2 500 $
	1	LREO	612/84	13(6)	1 500 $
	1	LREO	612/84	13(7)	1 500 $
MOORE, JAMES	1	LREO		14(4)(B)	750 $
	1	LREO		22C	750 $
	1	LREO	612/84	13(6)	750 $
	1	LREO	612/84	13(7)	750 $
COUPABLE D'AVOIR CONSTRUIT UN PUITS AVEC NÉGLIGENCE ET SANS PERMIS					
AMENDE TOTALE..........					10 000 $
MACDONALD, MALCOLM	1	LPE		27(B)	2 800 $
ENTREPOSAGE DE 1 250 TONNES DE DÉCOMBRES AU LIEU DE VIEUX PNEUS					
AMENDE TOTALE..........					2 800 $
MAGGIO FLOORING LTD.	1	LPE		27(B)	4 000 $
MAGGIO, JOSEPH ROCCO	1	LPE		27(B)	1 000 $
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..........					5 000 $
MAKAREWICZ, WANDA	1	LPE	374/81	4(2)-PAR. 2	150 $
DÉVERSEMENT D'EAUX D'ÉGOUT DANS UN PLAN D'EAU					
AMENDE TOTALE..........					150 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
MARATHON, LA CORP. DE LA VILLE DE	1	LREO		16(1)	2 000 $
	1	LREO		16(2)	1 500 $
DÉVERSEMENT D'EAUX D'ÉGOUT DANS L'ENVIRONNEMENT ET OMISSION D'EN INFORMER LE MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE					3 500 $
MARTINDALE HATCHERY & FARM LIMITED	1	LREO		16(1)	4 500 $
REJET, DANS UN FOSSÉ, DE FUMIER PROVENANT DE 97 000 VOLAILLES					
AMENDE TOTALE					4 500 $
MAYNE FARMS LIMITED	1	LPE		39	–
TRAITEMENT ET REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					–
MCAUSLAND, DOUGLAS	1	LREO		16(1)	1 750 $
EXPLOITATION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SE DÉVERSANT DANS UN RUISSEAU					
AMENDE TOTALE					1 750 $
MCCAUSLAND, DOUGLAS BRIANE	1	LPE		64(A)	500 $
COUPABLE D'AVOIR DONNÉ DE FAUX RENSEIGNEMENTS ET D'AVOIR CONSTRUIT ILLICITEMENT UN BÂTIMENT					
AMENDE TOTALE					500 $
MCCOLL FRONTENAC INC.	1	LPE		13(1)	25 000 $
FUITE D'ESSENCE DANS UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN					
AMENDE TOTALE					25 000 $
MCDONNELL, WILFRED	1	LPE		27(B)	350 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ ET NON NETTOYAGE DU TERRAIN					
AMENDE TOTALE					350 $
MCKEE, DAVID H.	1	LPE		27(A)	2 250 $
	1	LPE	309/80	15(1)	2 250 $
ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DE DÉCHETS LIQUIDES ET SOLIDES					
AMENDE TOTALE					4 500 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
MCQUAID INC., JAMES F.	1	LPE		40	1 250 $
	1	LPE	309	15(10)	1 250 $
	1	LPE	309	16(1)	1 250 $
STRONG LTD, RAYMOND P.	1	LPE		40	1 250 $
	1	LPE	309	15(10)	1 250 $
	1	LPE	309	16(1)	1 250 $
REJET DE DÉCHETS DANGEREUX DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					7 500 $
MELNYK, ANDREW	1	LPE		40	500 $
MELNYK, EUGENE	1	LPE		40	500 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME SANS AUTORISATION ET REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					1 000 $
MENEI, GABRIEL	1	LPE		39	2 500 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					2 500 $
MILLFORD DEVELOPMENT LTD.	1	LREO		16(1)	2 000 $
	1	LREO		16(2)	1 000 $
ORSI, FRANK	1	LREO		16(1)	1 000 $
	1	LREO		16(2)	1 000 $
	1	LREO		75(1)	1 000 $
DÉVERSEMENT D'EAUX D'ÉGOUT DANS LA RIVIÈRE DUCHESNEY À LA SUITE DU BRIS D'UNE CONDUITE DE REFOULEMENT					
AMENDE TOTALE					6 000 $
MONARCH MARKING SYSTEMS LTD.	1	LPE		40	1 000 $
	1	LPE	309	16(1)(A)	1 000 $
OTTO FORWARDERS LIMITED	1	LPE		27(A)	2 500 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					4 500 $
MOORE EXCAVATING LTD., JOHN	1	LPE		13(1)	2 500 $
DOMMAGE CAUSÉ À DES ARBRES AVEC DU SEL DE DÉGLACEMENT					
AMENDE TOTALE					2 500 $
MOTA, MARYLOU	1	LPE	374/81	4(2)-PAR. 1	250 $
DÉVERSEMENT D'EAUX D'ÉGOUT SUR LE SOL					
AMENDE TOTALE					250 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
MOUNTAIN, CORP. MUNICIPALE DU CANTON DE	3	LPE		13(1)	7 500 $
	1	LPE	309	15(1)	1 500 $
	1	LPE	309	16(1)	1 500 $
STOCKAGE ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS D'UNE FAÇON DANGEREUSE					
AMENDE TOTALE					10 500 $
MSO CONSTRUCTION	1	LPE		13(1)	3 000 $
REJET D'UN POLLUANT DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE					3 000 $
MUHAMMED, JAMIL	1	LPE		75	50 $
REJET HORS D'UNE VOITURE D'UN SAC ET D'UN GOBELET EN STYROMOUSSE					
AMENDE TOTALE					50 $
MULLER, JOHN	1	LREO		16(1)	1 250 $
REJET DE FUMIER LIQUIDE ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE					1 250 $
MULLER, JOHN	1	LREO		16(1)	1 250 $
	1	LREO		16(2)	500 $
REJET DE FUMIER LIQUIDE DANS UN DRAIN SE DÉVERSANT DANS UN LAC					
AMENDE TOTALE					1 750 $
MUSCOCHO EXPLORATIONS LTD.	2	LPE		7-146(1)	2 400 $
NON-PRÉSENTATION DES RÉSULTATS D'UNE ANALYSE D'ÉCHANTILLONS					
AMENDE TOTALE					2 400 $
NATIONAL GROCERS CO. LTD.	1	LPE		80(1)	2 000 $
	1	LPE		81(1)	10 000 $
CHARRON, REMI	1	LPE		13(1)	600 $
BRIS D'UNE CONDUITE DE CARBURANT CAUSANT UN DÉVERSEMENT SUR LE SOL					
AMENDE TOTALE					12 600 $
NEVERMAR WOOD PRODUCTS LIMITED	1	LPE		27(B)	20 000 $
RINCO MANUFACTURING COMPANY LIMITED	1	LPE		27(B)	20 000 $
REJET DE DÉCHETS DANGEREUX DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					40 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
NEW ENGLAND SLATE LTD.	1	LREO	16(1)		6 000 $
MOLNAR, WALTER	1	LREO		16(1)	1 500 $
REJET D'EFFLUENTS CONTAMINÉS PROVENANT D'UNE USINE DE DÉCOUPAGE DE L'ARDOISE					
AMENDE TOTALE........					7 500 $
NIAGARA FALLS, LA CORP. DE LA VILLE DE	1	LREO		24(5)	7 500 $
PINEWOOD HOMES (TARA) LTD.	1	LREO		24(5)	7 500 $
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS					
AMENDE TOTALE........					15 000 $
NICHOLSON, PATRICK ALDON	1	LPE		145	2 500 $
PRÉSENTATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE........					2 500 $
NORENDA TRANSPORT LTD.	1	LPE		27(A)	1 000 $
MANIPULATION ET TRANSPORT DE DÉCHETS ET EXPLOITATION ILLICITE D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS					
AMENDE TOTALE........					1 000 $
ODDI, ALBERT	1	LPE	308	11(B)	2 500 $
REJET DE POUSSIÈRE DANS L'AIR					
AMENDE TOTALE........					2 500 $
O'MEARA, FRANK	1	LPE		8(7)	250 $
EMPLOI DE MATÉRIEL SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE........					250 $
O'NEILL, GERALD LTD.	13	LREO		11(1)	6 500 $
	4	LREO		11(5)(B)	2 000 $
	1	LREO		22(C)	500 $
	4	LREO	612/84	11(5)(D)	2 000 $
	1	LREO		11(5)(C)	–
	1	LREO	612/84	11(5)(A)	–
	4	LREO	612/84	11(5)(E)	–
O'NEILL, MARY ELIZABETH	13	LREO		11(1)	6 500 $
	4	LREO		11(5)(B)	2 000 $
	1	LREO		22(C)	500 $
	1	LREO		11(5)(C)	–
	1	LREO	612/84	11(5)(A)	–
	4	LREO	612/84	11(5)(E)	–
	4	LREO	612/84	11(5)(D)	2 000 $
EAU NON POTABLE EN RAISON D'UN PUITS MAL CONSTRUIT					
AMENDE TOTALE........					22 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
ONTARIO DAIRY HERD IMPROVEMENTS CORP.	1	LPE		39	5 000 $
	1	LPE	309/80	15(5)	2 000 $
	1	LPE	309/80	16(1)(A)	2 000 $
ÉLIMINATION DE BOUES TOXIQUES NON ENREGISTRÉES					
AMENDE TOTALE..					9 000 $
ONTARIO HYDRO	1	LREO		16(1)	20 000 $
GILLISSIE, RON	1	LREO		16(1)	500 $
DYNAMITAGE AYANT CAUSÉ DES ENNUIS AUX RÉSIDANTS					
AMENDE TOTALE..					20 500 $
ONTARIO TREE FRUITS LIMITED	1	LREO		16(1)	10 000 $
	1	LREO		16(2)	15 000 $
REJET DE DENRÉES AVARIÉES ENTRAÎNANT DES ODEURS NAUSÉABONDES					
AMENDE TOTALE..					25 000 $
P.C.O. SERVICES (QUÉBEC) LTÉE	1	LP		6	4 000 $
INFRACTION À LA *LOI SUR LES PESTICIDES*					
(VENTE D'UN PESTICIDE SANS PERMIS)					
AMENDE TOTALE..					4 000 $
PANAG, JANG SINGH	1	LPE	11/82	6/146(1)	2 000 $
GESTION DE BPC SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					2 000 $
PARTEK INSULATIONS LTD.	3	LPE		13(1)	13 000 $
TROIS INCIDENTS DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRE SUR DES VÉHICULES					
AMENDE TOTALE..					13 000 $
PARTEK INSULATIONS LIMITED	1	LPE		13(1)	19 000 $
COUPABLE D'AVOIR PERMIS LE REJET DE PARTICULES POLLUANTES					
AMENDE TOTALE..					19 000 $
PELLTIER, PHILLIP EARL	1	LPE		13(1)	500 $
	1	LPE		27(B)	–
CRÉATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ILLICITE					
REJET DE FUMÉE DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE..					500 $
PERCY PYPER LTD. *	1	LREO	16(1)		–
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					–

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
PHEONIX POWDER COATING INC. *	4	LPE	309	146(1)	8 000 $
	3	LREO		16(1)	6 000 $
DÉVERSEMENT D'UN TROP-PLEIN DANS UN DRAIN NUISANT À LA QUALITÉ DE L'EAU					
AMENDE TOTALE					14 000 $
PIERMAN CONTRACTING INC., KEN	1	LPE		40	2 000 $
TRANSPORT DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					2 000 $
PLAYFAIR WOOD PRODUCTS LTD.	1	LPE		13(1)	1 750 $
PLAYFAIR, ROBERT	1	LPE		13(1)	1 750 $
REJET DE SCIURE DE BOIS DANS L'AIR ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE					3 500 $
POLITE SAND AND GRAVEL LTD., STEVE	2	LPE		40	1 000 $
POLITE, STEVE	2	LPE		40	1 000 $
EXPLOITATION D'UN SYTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					2 000 $
POLYSAR LIMITED	1	LREO	16(1)		–
DÉVERSEMENT DE 150 GALLONS DE STYRÈNE DANS LA RIVIÈRE SAINTE-CLAIRE					
AMENDE TOTALE					–
PORCO, ALDO	1	LPE		39	4 000 $
	1	LPE		40	4 000 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					8 000 $
PORT COLBORNE POULTRY LIMITED	1	LREO		16(1)	15 000 $
	1	LREO		16(2)	5 000 $
REJET DE BOUES DANS UN FOSSÉ ENTRAÎNANT UNE HÉCATOMBE DE POISSONS					
AMENDE TOTALE					20 000 $
POSITANO INC., A.J.	1	LP		5(1)	1 500 $
EMPLOI D'UN PESTICIDE ENDOMMAGEANT LA VÉGÉTATION					
AMENDE TOTALE					1 500 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
PRAXON TECHNOLOGIES INC.	1	LPE		39	7 500 $
	1	LPE	309	15(5)	7 500 $
	1	LREO		16(1)	15 000 $
JAGER, WILLEM	1	LREO		16(2)	5 000 $
FUITE DANS UN RÉSERVOIR DE STOCKAGE ENTRAÎNANT UN DÉVERSEMENT D'HUILE USÉE					
AMENDE TOTALE					35 000 $
PRESTRESSED SYSTEMS INCORPORATED	1	LPE		27(B)	15 000 $
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					15 000 $
PRODUCE PROCESSORS LTD.	1	LREO		24(1)	4 000 $
	1	LREO		24(5)	4 000 $
JAMES SR., EBEN	1	LREO		24(1)	700 $
	1	LREO		24(5)	700 $
EMPLOI NON AUTORISÉ D'UN BASSIN DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES					
AMENDE TOTALE					9 400 $
PRODUCE PROCESSORS LIMITED	1	LREO		16(1)	5 000 $
	4	LREO		66(3)	13 000 $
JAMES, EBEN	1	LREO		75(1)	2 500 $
JAMES, MAWNAN FRASER	1	LREO		75(1)	2 500 $
REJET DE MOUTURE SÈCHE DE MAÏS					
AMENDE TOTALE					23 000 $
PYE'S LANDING LIMITED	2	LPE	374/81	72 al. 4(2)1	600 $
	2	LPE	374/81	72 al. 4(2)1	600 $
	2	LPE	374/81	72 par. 4(5)	250 $
	2	LPE	374/81	72 par. 4(5)	250 $
MCNEIL, HUGH CRAWFORD	2	LPE	374/81	72 al. 4(2)1	600 $
	2	LPE	374/81	72 al. 4(2)1	600 $
	2	LPE	374/81	72 par. 4(5)	250 $
	2	LPE	374/81	72 par. 4(5)	250 $
REJET D'UN EFFLUENT SUR LE SOL					
AMENDE TOTALE					3 400 $
QUINTE MARINA LTD.	1	LPE	309	15(1)/146(4)	1 500 $
SCOTT, JOHN LYLE	1	LPE	309	15(1)/146(4)	1 000 $
MAUVAISE MANIPULATION D'UN DÉCHET LIQUIDE (HUILE)					
AMENDE TOTALE					2 500 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
RAYMAR HAULAGE INC.	1	LREO		16(1)	2 000 $
MCHUGH, GORDON JOHN	1	LREO		16(1)	200 $
CONTAMINATION DE LA RIVIÈRE NITH PAR DES EAUX D'ÉGOUT					
AMENDE TOTALE..					2 200 $
REFLUENT INVESTMENTS LTD.	1	LPE	309	19(3)	14 000 $
SIMMONS, IVOR	2	LPE	309	19(3)	1 000 $
MAUVAIS ACHEMINEMENT DE CHARGEMENTS D'HUILE USÉE ET NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					15 000 $
RELIABLE TOY - FILIALE DE VICEROY	1	LREO		16(1)	2 500 $
COUPABLE D'AVOIR PERMIS LE DÉVERSEMENT D'HUILE À MOTEUR DANS UN ÉGOUT PLUVIAL					
AMENDE TOTALE..					2 500 $
RENABIE GOLD MINES LIMITED	1	LREO	24(1)		3 000 $
AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					3 000 $
RENAISSANCE LEISURE GROUP INC.	1	LREO		23(1)	10 000 $
	2	LREO		24(1)	30 000 $
AMÉNAGEMENT D'UNE USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU ET D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT SANS AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					40 000 $
RICHMOND SPRINGS HOMES INC.	1	LPE		39	8 000 $
PETICCA, VINCENT	1	LPE		39	1 500 $
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					9 500 $
ROBERTS SURPLUS INC., W.L.	1	LPE		27	2 000 $
ROBERTS, WILLIAM R.	1	LPE		27	2 000 $
	2	LPE	11/82	6	2 000 $
	2	LPE	11/82	7	2 000 $
OMISSION DE NETTOYER UNE ANCIENNE MINE CONTAMINÉE PAR DES BPC					
AMENDE TOTALE..					8 000 $
RODEO WALK LIMITED	1	LPE		8(1)(A)	3 500 $
REJET DE MATÉRIAUX PROVENANT D'UNE STRUCTURE CONSTRUITE SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					3 500 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
ROGERSON, JEFFREY ARCHIE	1	LREO		16(1)	1 000 $
DÉVERSEMENT DE CARBURANT PROVENANT D'UN TERRAIN DE GOLF DANS UN RUISSEAU ET UNE RIVIÈRE					
AMENDE TOTALE					1 000 $
ROSSI, JOHN	1	LPE		27(A)	1 000 $
	1	LPE		39	1 000 $
REJET DE DÉCHETS ET EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					2 000 $
ROXBOROUGH, CANTON DE *	1	LPE		146(1B)	–
NON RESPECT D'UN CERT. D'AUTORISATION PROVINCIAL RELATIF À UNE URGENCE					
AMENDE TOTALE					–
ROYAL WASTE DISPOSAL LTD.	1	LPE		27(A)	500 $
D-ANDREA, FRANCO	1	LPE		27(A)	75 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS AUTORISATION(S)					
AMENDE TOTALE					575 $
ROYALGROUP HOLDING LTD.	2	LPE		67(1)	1 000 $
	1	LPE	374/81	4(1)	2 000 $
	1	LREO		16(1)	2 000 $
BROST, LEONARD	1	LPE	374/81	4(1)	1 000 $
	1	LREO		16(1)	1 000 $
CABADING, GABINO	1	LPE		64(B)	500 $
	1	LPE		67(1)	500 $
REJET DE DÉCHETS ET EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					8 000 $
RUSK, RONALD	5	LPE		39	7 500 $
REJET DE VIEUX PNEUS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					7 500 $
RYSKAMP, JOHN	1	LREO		16(1)	500 $
REJET DE FUMIER LIQUIDE DANS LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU LAC MORGAN					
AMENDE TOTALE					500 $
SAFETY-KLEEN CANADA INC.	1	LPE		13(1)	12 000 $
	1	LPE		14(1)	3 000 $
REJET DE VAPEUR D'HUILE SUR UNE PROPRIÉTÉ ADJACENTE					
AMENDE TOTALE					15 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
SAFETY-KLEEN CANADA INC.	2	LPE		13(1)	25 000 $
ÉMANATION D'UNE ODEUR NAUSÉABONDE (HUILE USÉE)					
AMENDE TOTALE					25 000 $
SANDERS, THOMAS JOHN	1	LPE		27(B)	750 $
REJET DE VIEUX PNEUS DANS UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					750 $
SANDERSON, ROBERT	1	LREO	612/84	11(5)(C)	1 500 $
	1	LREO	612/84	11(5)(D)	1 500 $
NON-PRÉSENTATION D'UN MANIFESTE AU PROPRIÉTAIRE D'UN PUITS AINSI QU'AU MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE					3 000 $
SANDHAM CARTAGE LTD	1	LPE		13(1)	4 000 $
SANDHAM, RONSON	1	LPE		147(A)	1 000 $
DÉVERSEMENT D'EAU HUILEUSE DANS UN FOSSÉ					
AMENDE TOTALE					5 000 $
SANTOS, CARLOS *	4	LREO	16(1)		–
REJET DE FUMIER SUR UNE PROPRIÉTÉ ADJACENTE					
AMENDE TOTALE					–
SCANDIA METAL FINISHING LTD	1	LPE		80(1)(A)	5 000 $
BOWMAN, JOHN	1	LPE		147(A)(2)	5 000 $
	1	LPE		80(1)(A)	1 000 $
DÉVERSEMENT DE CYANURE DANS UN ÉGOUT PLUVIAL					
AMENDE TOTALE					11 000 $
SEQUIN, JOSEPH REAL	1	LPE		13(1)	750 $
REJET D'UN POLLUANT DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE					750 $
SEQUIN, LEO	1	LPE		27(B)	500 $
SEQUIN, ROGER	1	LPE		39	3 000 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					3 500 $
SHAMROCK CHEMICALS LIMITED	1	LP	751	105	5 000 $
SHIRLEY, SAMUEL JOHN	1	LP	751	105	2 000 $
TRANSPORT NÉGLIGENT DE BARILS					
AMENDE TOTALE					7 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
SHAMROCK CHEMICALS LIMITED	1	LP	751	105	5 000 $
SHIRLEY, SAMUEL JOHN	1	LP	751	105	2 000 $
DÉVERSEMENT D'UN HERBICIDE (BRIS DE CONTENANTS DE 5 GALLONS)					
AMENDE TOTALE					7 000 $
SHAMROCK CHEMICALS LIMITED	1	LP	751	105	5 000 $
SHIRLEY, SAMUEL JOHN	1	LP	751	105	2 000 $
DÉVERSEMENT D'UN HERBICIDE					
AMENDE TOTALE					7 000 $
SHOPPERS DRUG MART LIMITED	1	LPE	623/85	7	1 000 $
MAUVAISE IDENTIFICATION DE BOISSONS GAZEUSES					
AMENDE TOTALE					1 000 $
SILVA, RUI	1	LREO		16(1)	100 $
DÉVERSEMENT D'UN PRODUIT SUSCEPTIBLE DE DÉGRADER LA QUALITÉ DE L'EAU					
AMENDE TOTALE					100 $
SMELT, GEOFF	1	LREO		16(1)	1 000 $
REJET DE LIQUEUR VERTE DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE					1 000 $
SMYLSKI, DENNIS	1	LPE		13(1)	2 000 $
DÉVERSEMENT DE BPC DEPUIS UN TRANSFORMATEUR DÉSAFFECTÉ					
AMENDE TOTALE					2 000 $
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL LIMITÉE	1	LREO		24(1)	1 000 $
MODIFICATIONS APPORTÉES À UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					1 000 $
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SEL LIMITÉE	1	LPE		27(B)	2 000 $
REJET D'UN POLLUANT (FUMÉE NOIRE) DANS L'ENVIRONNEMENT					
AMENDE TOTALE					2 000 $
SOCIÉTÉ CANADIAN TIRE LIMITÉE, LA	1	LPE		47K(A)	6 500 $
VENTE D'UN PRODUIT CONTENANT UNE SUBSTANCE DESTRUCTRICE D'OZONE					
AMENDE TOTALE					6 500 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
STELCO INC.	1	LPE		13(1)	45 000 $
	1	LREO		16(1)	45 000 $
ÉMANATION DE GAZ DANS UN LIEU DE TRAVAIL À LA SUITE DE L'OBSTRUCTION D'UN ÉVENT					
AMENDE TOTALE..					90 000 $
STELCO INC.	1	Lpêch.		36(3)	20 000 $
DÉVERSEMENT D'UN LIQUIDE TOXIQUE POUR LES POISSONS					
AMENDE TOTALE..					20 000 $
SUNOCO INC.	1	LPE		13(1)	20 000 $
DÉVERSEMENT D'HUILE DANS UN FOSSÉ ENTRAÎNANT LA MORT D'ANIMAUX					
AMENDE TOTALE..					20 000 $
SURBOND LUBRICANTS LTD.	1	LREO		16(1)	10 000 $
811772 ONTARIO LTD.	1	LREO		16(1)	10 000 $
HART, DONALD B. (DIRECTEUR)	1	LREO		75	5 000 $
WANNAMAKER, JOHN H. (DIRECTEUR)	1	LREO		75	5 000 $
REJET D'UN PRODUIT DANS UN RUISSEAU ET OMISSION D'EN INFORMER LE MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE..					30 000 $
SWEDFURN CANADA LTD.	8	LPE		13(1)	100 000 $
	1	LPE		40	25 500 $
	1	LPE		8(1)	10 000 $
	1	LPE		8(7)	62 000 $
	1	LPE	309	15(10)	2 500 $
ALFREDSSON, BJORN FOLKE	1	LPE	309	15(10)	–
	5	LPE		13(1)	5 000 $
EMPLOI D'UN INCINÉRATEUR SANS CERT. D'AUTORISATION ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE..					205 000 $
SZTUKE, PETER *	1	LPE		64(B)	500 $
ACHÈVEMENT SANS CERT. D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU ET D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT					
AMENDE TOTALE..					500 $
TCG MATERIALS LIMITED	1	LPE		13(1)	4 000 $
PRODUCTION EXCESSIVE DE POUSSIÈRE DANS UNE CARRIÈRE DE GRAVIER					
AMENDE TOTALE..					4 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
TATE WELL DRILLING LTD.	1	LREO		612/8414(1)(C)	2 500 $
TATE, DAVID JOHN	1	LREO		11(5)(C)	750 $
MAUVAISE CONSTRUCTION D'UN PUITS ENTRAÎNANT DES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES					
AMENDE TOTALE					3 250 $
TEBRIK HOLDINGS LIMITED	1	LREO		23(1)	5 000 $
	1	LREO		24(1)	5 000 $
CALB, EDWARD	1	LREO		23(1)	2 500 $
	1	LREO		24(1)	2 500 $
AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION ILLICITES D'UNE USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU ET D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT					
AMENDE TOTALE					15 000 $
TEPERMAN AND SONS INC. *	1	LPE		13(1)	8 000 $
REJET DE POLLUANTS CAUSANT DU TORT À DES PERSONNES ET UNE PROPRIÉTÉ					
AMENDE TOTALE					8 000 $
TITLE DISTRIBUTING LIMITED	1	LP		6	250 $
VENTE DE PESTICIDES SANS LE PERMIS REQUIS					
AMENDE TOTALE					250 $
TOROMONT INDUSTRIES LTD.	1	LREO		16(1)	8 000 $
REJET D'UN FLUIDE FRIGORIGÈNE DANS UN RUISSEAU					
AMENDE TOTALE					8 000 $
TOROMONT INDUSTRIES LTD.	1	LREO		16(1)	12 000 $
REJET D'AMMONIAC DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUTS ET DANS L'AIR					
AMENDE TOTALE					12 000 $
TOTEM LODGE OF SIOUX NARROWS LTD.	1	LPE		13(1)	4 000 $
	1	LPE	374/81	4(5)	1 000 $
EXPLOITATION DE CHALETS DÉVERSANT LEURS EAUX D'ÉGOUT SUR LE SOL					
AMENDE TOTALE					5 000 $
TOUSENARD, WAYNE BERNARD	1	LPE		146(1B)	–
PRODUCTION D'UNE QUANTITÉ D'HUILE SUPÉRIEURE À CELLE PERMISE PAR LE CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE					–

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
TRAP DOC INC., THE	1	LPE		40	250 $
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					250 $
TRENT METALS LTD.	1	LPE		8(1)(A)	5 000 $
	1	LPE		8(7)	5 000 $
CLARK, BRIAN A.	1	LPE		8(1)(A)	2 500 $
	1	LPE		8(7)	2 500 $
MISE EN PLACE ET EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PEINTURE SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					15 000 $
ULTRAMAR CANADA INC.	1	LPE		13(1)	2 000 $
	1	LPE		80(1)	1 000 $
OMISSION D'INFORMER LE MINISTÈRE D'UN DÉVERSEMENT D'HUILE À CHAUFFAGE					
AMENDE TOTALE..					3 000 $
UNIVERSITÉ YORK	1	LREO		16(1)	5 000 $
	1	LREO		16(2)	1 500 $
DÉVERSEMENT D'HUILE À CHAUFFAGE D'UN RÉSERVOIR					
AMENDE TOTALE..					6 500 $
VAN BREE DRAINAGE & BULLDOZING LTD.	1	LREO		24(1)	1 200 $
AGRANDISSEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SANS AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					1 200 $
VIVIAN, NORMAN	1	LPE		39	1 000 $
TRAITEMENT ET REJET ILLICITES DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE..					1 000 $
WELLAND CHEMICAL LTD.	1	LPE		13(1)	7 000 $
REJET DE VAPEURS NAUSÉABONDES ET OMISSION D'EN INFORMER LE MINISTÈRE					
AMENDE TOTALE..					7 000 $
WENTWORTH-LINCOLN EXCAVATING	1	LPE	309	11(1)	300 $
AMÉNAGEMENT D'UN DÉPOTOIR DANS UN LIEU DÉFENDU					
AMENDE TOTALE..					300 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
WIEBE, AARON	1	LREO		16(1)	750 $
REJET DE SOL SATURÉ DE FUMIER DANS LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA RIVIÈRE AUSABLE					
AMENDE TOTALE					750 $
WILLOUGHBY, BRIAN ROBERT	1	LPE		27(B)	5000
	1	LPE		40	5000
REJET ET INCINÉRATION ILLICITES DE DÉCHETS					
AMENDE TOTALE					10 000 $
WILLS MOTORS LIMITED	1	LPE		39	2 000 $
REJET D'HUILE DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					2 000 $
WILSON LABORATORIES INC.	1	LP		75188(C)	1 000 $
VENTE DE PESTICIDES AUX DÉTAILLANTS SANS LE PERMIS REQUIS					
AMENDE TOTALE					1 000 $
WILSON LABORATORIES INC. (ONT. 277000)	1	LP		4(C)	25 000 $
SIMMONS, TOM	1	LP		4(C) et 77	2 000 $
SURCHAUFFE D'UN BARIL AYANT CAUSÉ DES ÉMANATIONS GAZEUSES					
AMENDE TOTALE					27 000 $
WOOD LYNN FARMS LIMITED	1	LREO		16(2)	10 000 $
OMISSION D'INFORMER LE MINISTÈRE D'UN DÉVERSEMENT DE FUMIER					
AMENDE TOTALE					10 000 $
WRIGHT MOTOR SALES LIMITED, HAL	1	LREO		24(5)	1 500 $
DÉVERSEMENT D'EAUX D'ÉGOUT					
AMENDE TOTALE					1 500 $
YOUNG, HAROLD JAMES	1	LPE		39	100 $
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					
AMENDE TOTALE					100 $
ZALEV BROTHERS LIMITED	1	LPE		14(1)(C)	20 000 $
ÉMANATIONS DE FUMÉE HUILEUSE					
AMENDE TOTALE					20 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
472331 ONTARIO LIMITED	1	LPE		47K	350 $
MISE EN MONTRE D'UNE SUBSTANCE DESTRUCTRICE D'OZONE					
AMENDE TOTALE........					350 $
571269 ONTARIO LTD.	1	Lpêch.		4(B)	6 000 $
DÉVERSEMENT DE PESTICIDES DANS UN LAC ENTRAÎNANT UNE HÉCATOMBE DE POISSONS					
AMENDE TOTALE........					6 000 $
578753 ONTARIO LTD.	1	LP		75159B-(1)	1 500 $
TRAVAUX DE LUTTE ANTIPARASITAIRE SUR UN TERRAIN SANS AVOIR AFFICHÉ UN AVIS PUBLIC					
AMENDE TOTALE........					1 500 $
594587 ONTARIO LTD.	7	LPE		146(1B)	7 000 $
		LPE		27(A)	2 000 $
DELLA SCALA, MASTINO	1	LPE	309	5(4)	4 000 $
EXPLOITATION D'UN LIEU DE GESTION DES DÉCHETS SANS AUTORISATION					
AMENDE TOTALE........					13 000 $
605967 ONTARIO LIMITED	1	LP		ALINÉA 4(B)	500 $
MAUVAIS EMPLOI D'UN PRODUIT HERBICIDE (KILLEX)					
AMENDE TOTALE........					500 $
678441 ONTARIO INC.	1	LPE	374/81	4(2) par. 1	300 $
REJET DANS LE SOL DE MATIÈRES PROVENANT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS					
AMENDE TOTALE........					300 $
696263 ONTARIO LTD.	1	LPE		27(A)	70 000 $
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS AUTORISATION					
AMENDE TOTALE........					70 000 $
702914 ONTARIO LIMITED	1	LREO		16(1)	1 500 $
	1	LREO		16(3)	1 000 $
MAUVAIS STOCKAGE DE DÉCHETS PROVENANT D'UN POULAILLER					
AMENDE TOTALE........					2 500 $
741422 ONTARIO LTD.	1	LPE		40	2 000 $
LAJOIE, CHRISTIAN J.	1	LPE		40	2 000 $
TRANSPORT ET STOCKAGE ILLICITES DE DÉCHETS DANGEREUX					
AMENDE TOTALE........					4 000 $

DÉFENDEUR/DÉLIT	CHEFS	LOI	RÉGL.	ARTICLE	AMENDE
754644 ONTARIO LIMITED	1	LPE		40	3 500 $
	1	LPE	309	18(1)	1 500 $
TRANSPORT D'HUILE USÉE SANS CERT. D'AUTORISATION					
AMENDE TOTALE..					5 000 $
801013 ONTARIO INC.	1	LPE		13(1)	–
	1	LPE		81(1)	–
FUITE D'ESSENCE D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN					
AMENDE TOTALE..					–
839039 ONTARIO LIMITED	1	LREO		16(1)	1 495 $
REJET DE FUMIER SUR UN TERRAIN ET INFILTRATION DU FUMIER DANS LE DRAIN D'UN CHAMP					
AMENDE TOTALE..					1 495 $
870788 ONTARIO LTD.	1	LPE		39	3 000 $
MONTANA, GIOVANNI (JOHN)	1	LPE		39	3 500 $
REJET DE DÉCHETS SUR UN TERRAIN NON PRÉVU À CETTE FIN					
AMENDE TOTALE..					6 500 $

TOTAL DES AMENDES PERÇUES = 2 575 145 $